



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-064

Publié le 17 août 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
PREFECTURE	DAJAL BCL	11/08/15	arrêté	Portant modification des statuts, compétences et changement de dénomination de la communauté de commune de Saint-Savin
PREFECTURE	DAJAL BCL	11/08/15	arrêté	Communauté de Communes de Montesquieu Modification des statuts
PREFECTURE	DAJAL Dotations	12/08/15	arrêté	Portant nomination du nouveau régisseur suppléant sur la commune de MIOS
PREFECTURE	DLMM	17/07/15	autre	Avenant à la convention d'utilisation CDU n° 033-2010-0011
DRFIP	Finances Publiques Coutras	01/07/15	décision	Portant délégation de signature et de pouvoir de M. Jean Luc CANTET, comptable responsable de la trésorerie de COUTRAS depuis du 1er juillet 2015
DRFIP	Finances Publiques Coutras	01/07/15	arrêté	Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de M. Jean Luc CANTET, comptable responsable de la trésorerie de COUTRAS depuis du 1er juillet 2015
CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE	LA REOLE	11/08/15	autre	Avis concours 3 postes d'aide médico- psychologique
CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE	LA REOLE	11/08/15	autre	Avis concours 4 postes d'aide soignant
DDTM	Procédures Environn.	10/08/15	arrêté	<i>Arrêté complémentaire prescrivant des mesures d'urgence et de réglementation provisoires au Syndicat de l'Entre Deux Mers Ouest pour la collecte et le traitement des Ordures Ménagères, concernant son établissement de Saint Léon..</i>
DDTM	SUAT	10/08/15	arrêté	Fixant la composition de la CDPENAF de Gironde (ce dernier annuel et remplace l'arrêté du 9 juillet 2015)
DDTM	Service Maritime et Littoral	31/07/15	arrêté	Portant modification du RPP navigation intérieure Garonne, Dordogne et Isle en Gironde
DDTM	Procédures Environ.	11/08/15	arrêté	Déclaration d'utilité publique et de cessibilité au profit de l'Union Economique Sociale PACT Sud Ouest, de l'immeuble sis 48 rue des Gravières cadastré AL 14 à Blanquefort
ARS	Délégation Territoriale Gironde	21/07/15	arrêté	Arrêté conjoint du 21 juillet 2015 portant cession d'autorisation du FAM l'Airial du Nid de l'Agasse situé au Barp géré par l'association Sésame Autisme au profit de l'association pour le développement, l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH) pour publication au RAA.

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDCS	Hébergement	06/08/15	arrêté	Portant délivrance d'agrément d'exploitation au DIACONAT de Bordeaux pour la RHVS de LORMON
DDCS	Protection des Personnes	10/08/15	arrêté	Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCSMS "groupement des établissements médico-sociaux publics girondins"
DDCS	Conseil Familles	01/06/15	arrêté	Portant nominations au conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Gironde
DTPJJ		11/08/15	arrêté	Tarifification 2015 du Service d'Investigation Educative de l'OREAG
DTPJJ		11/08/15	arrêté	Tarifification 2015 du Centre Educatif Renforcé de l'OREAG
DTPJJ		11/08/15	arrêté	Tarifification 2015 du Centre Educatif Renforcé Don Bosco
DTPJJ		11/08/15	arrêté	Tarifification 2015 du Home de Mazères
DTPJJ		12/08/15	arrêté	Dotation 2015 Centre Educatif Fermé « Sainte Eulalie » géré par l'Association OREAG
DREAL	Patrimoine Ressources	14/08/15	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées Réalisation d'une unité de fabrication de granulés de bois et d'une centrale biomasse - Société Naujac Biomasse

DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 21 juillet 2015

Portant cession d'autorisation et de gestion du FAM l'Aïrial du Nid de l'Agasse sis au Barp (33114) géré par l'association Sésame Autisme Aquitaine au profit de l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des personnes handicapées (l'ADIAPH)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 - Volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 57 01 44 00

1, Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 71223
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général de Gironde, en date du 1^{er} août 1999, autorisant l'association « Sésame Autisme Aquitaine » à créer un Foyer à Double Tarification au Barp, d'une capacité de 32 places, pour l'accueil d'adultes atteints de syndrome autistique ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 1^{er} août 2007 portant autorisation de création d'une place d'accueil temporaire au Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Aïrial du Nid de l'Agasse », par transformation d'une place d'hébergement ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 28 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 4 places au Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Aïrial du Nid de l'Agasse » sis au Barp géré par l'Association « Sésame Autisme Aquitaine » portant la capacité à 36 places dont 1 place d'accueil temporaire ;

VU les statuts de l'ADIAPH en date du 18 novembre 2013 ;

VU le traité de fusion-absorption de sociétés en date du 16 janvier 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2015 de l'association Sésame Autisme Aquitaine approuvant la fusion par voie d'absorption de l'association Sésame Autisme Aquitaine par l'ADIAPH sur la base du traité de fusion-absorption en date du 16 janvier 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2015 de l'ADIAPH approuvant la fusion par voie d'absorption de l'association Sésame Autisme Aquitaine par l'ADIAPH sur la base du traité de fusion-absorption en date du 16 janvier 2015 ;

VU la demande du 30 janvier 2015 de l'ADIAPH portant sur le transfert d'autorisation et de gestion du FAM l'Aïrial du Nid de l'Agasse sis 10 chemin du Mougnet au Barp (33114) ;

VU l'acte notarié en date du 15 avril 2015 relatif au dépôt de traité de fusion de sociétés ;

VU les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Département de la Gironde en date du 16 avril 2015 ;

VU le dossier reconnu complet le 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'ADIAPH présente toutes les garanties techniques, morales et financières de nature à garantir les conditions nécessaires à la gestion du FAM l'Aïrial du Nid de l'Agasse sis au Barp (33114) ;

CONSIDERANT l'autorisation d'incorporation des frais de siège de l'ADIAPH délivrée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine le 9 août 2011 ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation du FAM l'Aïrial du Nid de l'Agasse sis au Barp (33114) aura un impact financier lié à l'intégration des frais de siège de l'ADIAPH sur le budget hébergement de l'établissement ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'association Sésame Autisme Aquitaine est cédée à l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des personnes handicapées (l'ADIAPH) sise 97 avenue Thiers à Bordeaux (33100) pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Airial du Nid de l'Agasse » sis 10 chemin du Mognet au Barp (33114) d'une capacité de 36 places dont 1 place d'accueil temporaire ;

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH)

97 avenue Thiers à Bordeaux (33100)

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code du statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : FAM L'AIRIAL DU NID DE L'AGASSE

10 chemin du Mognet au Barp (33114)

N° FINESS : 33 005 643 3

N° SIRET : 775 584 998 00220

Code catégorie : 437 FAM

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	437	Autistes	1
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	11	Autistes	35

ARTICLE 5 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services du Département de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du département.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIL. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Un concours sur titres d'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ouvert pour 3 postes :

- Aux titulaires du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 11 Septembre 2015

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

La Directrice Adjointe

France BERETERBIDE



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Pour ses secteurs M. C. O, Handicap et personnes âgées site de Langon et La Réole

Un concours sur titres d'AIDE-SOIGNANT ouvert pour 4 postes :

- Aux titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 11 septembre 2015

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

La Directrice Adjointe

France BERETERBIDE



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ
Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
« groupement des établissements médico-sociaux publics girondins »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;

VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCSMS dénommé « groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », transmis par courrier du 13 juillet 2015 à la direction départementale de la Cohésion sociale, dont l'objet est de réintégrer l'EHPAD « Château Gardères » de Talence au sein du groupement ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2014 du conseil d'administration de l'EHPAD « Château Gardères » de Talence approuvant l'adhésion de l'EHPAD au GCSMS «groupement des établissements médico-sociaux publics girondins» ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « groupement des établissements médico-sociaux publics girondins » est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement sont dorénavant les suivants :

- L'EHPAD « Fondation Escarraguel » à Ambès
- L'EHPAD « Manon Cormier » à Bègles
- L'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat
- L'EHPAD « Méduli » à Castelnau de Médoc

- L'EHPAD « John Talbot » à Castillon la Bataille
- L'EHPAD « Seguin » à Cestas
- L'EHPAD « Le jardin des provinces » à Pessac
- L'EHPAD « Espace latour du pin » à St André de Cubzac
- L'EHPAD « St Jacques de Compostelle » à Soulac sur Mer
- L'EHPAD « Château Gardères » à Talence
- L'EHPAD « la fondation Roux » à Vertheuil-Médoc

Article 3 : L'objet, le siège social et la durée du groupement demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la
Cohésion sociale

Secrétariat du conseil de famille
des pupilles de l'État

ARRETE portant nominations au conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R 224-1 à R 224-25,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 portant renouvellement du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde, venant modifier les représentants de l'association départementale des assistants familiaux,

CONSIDERANT le courrier en date du 17 novembre 2014 de Madame la présidente de l'association départementale des assistants familiaux (ADAMP ADAF), informant que son association ne pourra plus être représentée au conseil de famille, faute de disponibilité de ses membres,

CONSIDERANT le courrier en date du 9 avril 2015 de Madame la directrice de la protection de l'enfance et de la famille du conseil départemental de la Gironde, proposant deux noms d'assistants familiaux, afin de suppléer à l'absence de liste présentée par l'association départementale des assistants familiaux,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés pour représenter les assistants familiaux au sein du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde, pour le mandat courant jusqu'au 18 février 2016 :

Membre titulaire : Mme PORTETS Marie-Christine,
Suppléante : Mme MARTRAIRE Françoise,

Article 2 : La composition du conseil de famille demeure pour le reste inchangée.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le,

01 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE

Service hébergement-
logement

Arrêté du **06 AOUT 2015**

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT DELIVRANCE DE
L'AGREMENT D'EXPLOITATION D'UNE RESIDENCE
HOTELIERE A VOCATION SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.631-9 à R.631-27,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL) codifié à l'article L 631-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant délivrance de l'agrément d'une structure de résidence hôtelière à vocation sociale à la S.A. d'HLM Domofrance,

Vu la demande présentée et reçue en date du 2 juillet 2015 de la S.A. d'HLM Domofrance demandant la délivrance d'un agrément pour l'exploitation de la RHVS par l'association le Diaconat,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitation de la RHVS

L'association Diaconat de Bordeaux dont le siège social se situe au 32 rue du Commandat Arnould, 33 000 Bordeaux, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS), située au 19 rue Louis Beydts à Lormont.

ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation de la résidence

En complément des conditions définies par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, portant délivrance de l'agrément de la structure à la S.A. d'HLM Domofrance, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Il précise :

- le pourcentage des logements réservés aux personnes mentionnées à l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation (soit 20 chambres),
- les prix de nuitée maximum applicables aux logements réservés aux personnes mentionnées à l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation,
- les conditions d'accueil des résidents,
- la mise en œuvre de la sécurité des résidents,
- les prestations hôtelières proposées,
- la répartition prévisionnelle des différents contingents de réservation,
- les conditions générales de réservation,
- les stratégies de commercialisation.

ARTICLE 3 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans, à compter du jour où la résidence est mise en location. Il est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions I et II de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Contrôle et retrait d'agrément

La RHVS est soumise au contrôle de l'administration en application de l'article L.451-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce contrôle portera essentiellement sur la gestion de la résidence et du respect des conditions indiquées dans les précédents articles.

Les inspections pourront donner lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle contradictoire sur la base duquel le préfet pourra être amené à mettre en demeure l'exploitant de rectifier les carences ou irrégularités éventuellement constatées, dans un délai d'un mois.

Dans le cas où l'exploitant ne donne pas suite à cette mise en demeure dans le délai imparti, le préfet pourra retirer l'agrément de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

CAHIER DES CHARGES, annexé à l'arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'exploitation du 06 AOUT 2015, relatif aux conditions de fonctionnement et aux modalités d'exploitation d'une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (CCH : art. R. 631-18 et R. 631-19).

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale sise **19 rue Louis Beydts à Lormont** (33310).

Article 1 : Publics ciblés pour le contingent réservé de l'Etat

Par délégation de l'Etat, le S.I.A.O. identifiera parmi les publics qui lui sont orientés, de jeunes candidats en capacité de gérer un hébergement et qui s'inscrivent dans une démarche d'insertion par le logement.

Cette identification pourra s'opérer notamment en partenariat avec le Service Habitat Logement de la Ville de Lormont, le groupement des Foyers de Jeunes Travailleurs (F.J.T.) / le réseau Habitat Jeunes, le C.L.L.A.J. Bordeaux (A.L.P.) et les missions locales.

Ces candidats satisferont aux conditions prévues au II de l'article L. 301-1 du Code de Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et correspondent aux catégories suivantes :

- Etudiants, apprentis, jeunes en parcours de formation,
- Jeunes en sortie de FJT inscrits dans une démarche d'accès au logement,
- Jeunes fonctionnaires en recherche de logement,
- Jeunes demandeurs de logement identifiés par les services de l'Etat comme relevant du Contingent Prioritaire,
- Personnes à Mobilité Réduite en recherche de logement,
- Jeune femme seule dont la situation nécessite un relogement en urgence,
- Toute autre jeune personne en difficulté dans l'accès au logement pour des raisons économiques.

Par ailleurs, les publics concernés devront impérativement satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre majeur,
- Avoir moins de 30 ans,
- Présenter un profil ne nécessitant pas un accompagnement permanent, notamment social ou médical, sur site mais pouvant, le cas échéant, bénéficier d'un accompagnement personnalisé,
- Aucun plafond de ressources n'est imposé.

Ces conditions auront été vérifiées par le S.I.A.O. avant présentation de la candidature.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre des réservations de logements

La résidence bénéficie d'un financement d'investissement de l'Etat par l'intermédiaire d'un Programme d'Investissement d'Avenir (P.I.A.) octroyé par la Caisse des dépôts et Consignation. De fait, un minimum de 30% des chambres peuvent être réservées à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Il est convenu, à titre dérogatoire, que le nombre effectif de réservations au bénéfice de l'Etat est de 20 chambres, soit 20%, étant indiqué que 65 autres chambres sont réservées au bénéfice du Centre de Formation en Alternance Hygie Formations en contrepartie du financement de la Région Aquitaine et 17 chambres aux bénéficiaires du 1% logement (Aliance Teritoires).

Les conventions précisant les conditions de mise en œuvre des réservations de logements au bénéfice du CFA Hygie Formations et d'Aliance Teritoires sont annexées au présent cahier des charges (annexe 1).

Ces réservations sont mises en œuvre en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH et définies spécifiquement à l'article 1 de la présente convention.

2.1 – Logements réservés au bénéfice de l'Etat

L'exploitant s'engage donc à réserver 20 chambres au profit de publics orientés par le S.I.A.O. :

- **18 chambres simples,**
- **2 chambres doubles** adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Les réservations s'entendent en droit de suite sur la durée de la présente convention.

2.2 – Durée d'occupation pour les logements réservés au bénéfice de l'Etat

La durée d'occupation par les résidents orientés par le S.I.A.O. est limitée à **2 mois renouvelables 2 fois.**

2.3 – Mise en œuvre et suivi des réservations de l'Etat

A l'occasion de la **première mise en service** de la résidence et au moins 3 mois avant la livraison effective du programme, l'exploitant adresse par courrier à la D.D.C.S., les éléments d'informations utiles au fléchage des futurs résidents orientés par le S.I.A.O., et ce en complément de l'annexe visée à l'article 2-1, à savoir :

- Liste détaillée des chambres réservées (numérotation, surface, étage...),
- Les différents plans de la résidence (plan de masse, par niveau, par chambre),
- La date précise de livraison de la résidence.

Au premier jour de la mise en service effective de la résidence, les chambres réservées au bénéfice de l'Etat n'ayant pas fait l'objet d'une orientation de candidature par le S.I.A.O. seront librement commercialisées par l'exploitant durant l'intégralité du mois en cours et ce, jusqu'à la première rotation du mois suivant. Durant cette période, la chambre peut être louée à un autre tarif que celui prévu au bénéfice de l'Etat.

A l'occasion d'une **rotation** sur l'une des chambres réservées au bénéfice de l'Etat, l'exploitant adresse, sans délai et par courriel, au S.I.A.O. (Copie au Service Habitat Logement de Lormont pour information) les références de la chambre concernée ainsi que la date de sa libération effective en vue de l'orientation d'un nouveau candidat.

A réception de l'information, le S.I.A.O. dispose alors d'un délai de 7 jours maximum pour orienter un candidat à l'exploitant. Passé ce délai, l'exploitant retrouve la disponibilité de la chambre durant l'intégralité du mois en cours et ce, jusqu'à la première rotation du mois suivant. Durant cette période, la chambre peut être louée à un autre tarif que celui prévu au bénéfice de l'Etat.

L'exploitant tient à jour un registre d'occupation quotidienne de la R.H.V.S. faisant état des logements occupés par les publics désignés par le S.I.A.O., permettant d'apprécier la durée d'occupation d'une chambre par une même personne. Ce registre peut être mis à la disposition de l'administration sur simple demande.

2.4 – Modalités de présentation des candidats pour les logements réservés au bénéfice de l'Etat

La Ville de Lormont, à travers son Service Habitat Logement, peut adresser au S.I.A.O. des candidatures lui semblant correspondre à la solution logement offerte par la R.H.V.S. Les publics signalés à cet effet doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 1 du présent cahier des charges.

A réception de l'information relative à la disponibilité des chambres et après avoir préalablement vérifié le respect des conditions de recevabilité précisées à l'article 1 du présent cahier des charges, le S.I.A.O. adresse par courriel à l'exploitant l'identité du nouveau résident ainsi que la date et l'heure

prévisionnelle de son entrée dans les lieux, la durée d'occupation pressentie ainsi que le montant de l'éventuelle participation financière publique au règlement de la redevance (pour certains cas extrêmes).

Cette présentation s'accompagne des documents justificatifs suivants pour chaque résident orienté : justificatif d'identité, estimation des éventuels droits ALS, identité de la structure à l'origine de l'orientation au S.I.A.O.

Cette information interviendra au plus tard à 12 heures, le jour ouvré précédent la prise de possession de la chambre par le résident.

Conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 8 avril 2008, les candidats ne constituent pas de dossier administratif auprès de l'exploitant et ne font pas l'objet d'une présentation à la commission d'attribution des logements du bailleur propriétaire.

Les candidatures sont validées par l'exploitant au regard du respect des conditions énumérées à l'article 2 de la présente convention, ainsi que des orientations éventuellement préconisées par le « Comité de suivi de vie sociale ».

Une fois l'accueil et l'installation du résident effectués, l'exploitant confirme, sans délai, au S.I.A.O. la date d'entrée dans les lieux effective de celui-ci afin que cette information puisse être relayée à la structure ayant initialement orienté l'intéressé.

L'identité du candidat est contrôlée par l'exploitant sur justificatif, lors de son accueil dans la résidence.

En cas d'incapacité de justifier de son identité, de refus d'entrée dans les lieux ou d'absence du candidat au jour et à l'heure préalablement convenue, l'exploitant en informe sans délai le SIAO par courriel afin qu'un nouveau candidat puisse être présenté.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'Etat, sans limite de durée, les chambres réservées au titre de la présente convention durant leur période de vacance.

2.5 - Tarif et facturation

Le prix appliqué pour les publics adressés par le S.I.A.O. est de **350 € par mois**, soit **11,50 € par nuitée**.

Les autres tarifs sont repris dans une grille figurant en annexe (annexe 2).

Les chambres peuvent donner lieu à versement de l'Allocation de Logement Social (ALS) si elles sont occupées de manière discontinue durant 1 mois par le même bénéficiaire dans les conditions fixées par la réglementation, l'A.L.S. pouvant être versée directement à l'exploitant en tiers payant, sur sa demande spécifique. Il est à noter que l'A.L.S n'est attribuée qu'au titre de la résidence principale.

La facturation intervient à terme échu avec une garantie de paiement pour les séjours de longue durée (à partir d'un mois) et à terme à échoir pour les séjours de courte durée.

Selon les situations individuelles et les capacités financières des résidents adressés par le S.I.A.O., l'Etat pourra, à titre exceptionnel, contribuer au règlement du loyer résiduel facturé.

Les prix s'entendent toutes charges et taxes comprises.

Les tarifs seront révisés annuellement, au 1^{er} janvier, par référence à l'indice de révision des loyers utilisé pour la hausse annuelle des logements HLM de l'exploitant qui devra informer l'Etat du nouveau tarif appliqué.

Compte tenu du niveau de la redevance prévu au bénéfice des publics adressés par le SIAO, il n'est pas prévu de dégressivité du prix de la nuitée liée à la période d'occupation.

En complément, les résidents pourront bénéficier d'un tarif de 3 euros HT la semaine pour une place de parking (facultatif).

Article 3 : Services rendus aux occupants

L'exploitant offre à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois des logements équipés, meublés et dotés d'un coin cuisine.

L'exploitant s'engage à délivrer aux résidents les prestations hôtelières décrites ci-après :

L'ensemble des tarifs ci-dessous sont exprimés en HT.

	CAIO	CFA Hygie Formations	Aliance Territoires
Ménage	- Inclus 1 fois par semaine - Chambre simple : Supplémentaire 6,44 € / passage - Chambre double : Supplémentaire 9,60 € / passage		
Change du linge de lit et de toilette	- Inclus 1 fois par semaine - Chambre simple : Supplémentaire 3,50 € / passage - Chambre double : Supplémentaire 4,50 € / passage		
Petit-déjeuner 1	3,00 €		3,00 €
Plateau repas 1	7,00 € par plateau		
Laverie automatique	1,50 € par jeton		
Trousse de toilette	1,00 € par trousse		
Bagagerie	Gratuit	Gratuit	0,50 € par utilisation
Parking vélo	Gratuit		
Parking ouvert ou parking souterrain	3,00 € par semaine		
Accès WIFI et Télévision en chambre	Gratuit	0,80 € par jour	0,80 € par jour
Téléphonie	Au réel		
Distributeurs boissons chaudes – viennoiseries – produits salés	De 0,50 € à 3,00 €		

Planning théorique Présence et Accueil

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Veilleur/Surveillant 1	22h/8h	22h/8h					
Veilleur/Surveillant 2			22h/8h	22h/8h			
Veilleur/Surveillant 3					22h/8h	22h/8h	22h/8h
Renfort Veilleur/Surveillant week-end 1						12h/22h	
Renfort Veilleur/Surveillant week-end 2							12h/22h
Complément Veilleur/Surveillant	19h/22h	19h/22h	19h/22h	19h/22h	19h/22h		
Maîtresse de maison interne	7h/12h	7h/12h	7h/12h	7h/12h	7h/12h		
Maîtresse de maison externe						7h/12h	7h/12h
Renfort Maîtresse de maison	7h/12h					7h/12h	
Gestionnaire	12h/19h	12h/19h	12h/19h	12h/19h	12h/19h		

Personnel mobilisable

Veilleur/Surveillant externe mobilisable							
Remplacement Veilleur/Surveillant							
Remplacement Maîtresse de maison							

Article 4 : Préconisations spécifiques en matière de sécurité

L'entreprise doit prévoir les installations et équipements conformément aux prescriptions de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

et les I.G.H. suite à la séance du 02 avril 2014. Cahier des charges fonctionnel du S.S.I joint en annexe au présent cahier des charges (cf. annexe 4).

En complément, le personnel présent sera formé aux gestes de premiers secours et à la lutte contre l'incendie. Un exercice incendie annuel sera réalisé.

L'association mettra en place un système de vérification hebdomadaire, il sera inséré dans le protocole de maintenance et sera réalisé par l'équipe logistique de l'association.

Article 5 : Conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier et règlement intérieur

5-1 Contrat d'hébergement hôtelier

L'exploitant contractualise directement avec le candidat bénéficiaire de la réservation et adressé par le S.I.A.O., par la signature d'un contrat hôtelier, le jour de son arrivée et quelle que soit la durée prévisionnelle de son séjour.

Le résident est personnellement et seul tenu responsable de ses obligations de client de la résidence, la collectivité restant tiers au contrat hôtelier conclu entre l'exploitant et ses clients.

Ce contrat hôtelier comprend notamment :

- La description de la chambre mise à disposition,
- Une information sur les prestations hôtelières mises à disposition du résident et leur tarification,
- La durée prévisionnelle d'occupation,
- La durée limite d'occupation,
- Les droits et obligations du résident, notamment au regard du règlement intérieur de la résidence.

5-2 Règlement intérieur

Le résident s'engage au respect de l'ensemble des clauses du règlement intérieur lors de la signature du contrat précité au paragraphe précédent.

Celui-ci fait l'objet d'un affichage permanent dans les différentes parties communes de la résidence. En outre, il est systématiquement remis à chacun des résidents au titre de son contrat hôtelier duquel il est partie intégrante.

En cas de non-respect des conditions de vie commune relevant d'un problème de comportement, l'exploitant saisit le S.I.A.O. (ainsi que le référent en charge du suivi social de l'intéressé, le cas échéant) afin qu'une solution de relogement soit recherchée.

Par ailleurs, il incombe à l'exploitant de faire son affaire personnelle de tout recours qu'il pourrait être conduit à intenter contre les résidents, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la période convenue, paiement des prestations accessoires, la responsabilité du Préfet ou du SIAO ne pouvant en aucun cas être recherchée à un titre quelconque.

Article 6 : Stratégie de commercialisation des logements non réservés

cf. annexe 3

Article 7 : Documents relatifs au contingent de logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger mis à disposition du Préfet

L'exploitant tiendra à jour un registre d'occupation quotidienne de la résidence faisant état des logements occupés par les publics orientés par le S.I.A.O, permettant d'apprécier la durée

d'occupation d'un logement par une même personne. Ce registre devra être mis à la disposition de l'administration sur simple demande de cette dernière.

Il communiquera au Préfet un bilan *fréquence* de l'occupation des logements réservés aux publics visés par le II de l'article L 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Lorsque le bilan fera apparaître une occupation effective des logements inférieure au chiffre prévu à l'article 2, l'exploitant fournira les raisons de cet écart au regard notamment des conditions de mise en œuvre des réservations ci-dessus décrites.

Au préalable de la transmission au Préfet, l'exploitant confrontera ses données avec celles détenues par le S.I.A.O., afin de transmettre des éléments partagés et identiques.

ANNEXE 1

Copie des conventions de réservation du CFA Hygie Formations et Aliance Territoires jointes :

- Convention du 12 juin 2013 liant Hygie Formations et Domofrance.
- Convention de financement et de réservation n°50522 liant Aliance Territoires et Domofrance.

ANNEXE 2

Grille des tarifs appliqués :

		CAIO		CFA Hygie Formation		Alliance Territoires
		Chambre simple	Chambre double	Chambre simple	Chambre double	Chambre simple
Prix des chambres	Nuitée	11,50 €	15,00 €	23,64 €	29,09 €	23,64 €
	Forfait 5 jours	-	-	81,82 €	100,00 €	
	Semaine	80,00 €	105,00 €			136,36 €
	Mois	350,00 €	450,00 €	354,55 €	431,82 €	500,00 €
Lit supplémentaire		3,00 € par nuit				

Grille des tarifs appliqués pour les chambres « libres » et prestations :

		Chambre simple	Chambre double
Prix des chambres	Nuitée	32,00	36,00
	Semaine	150,00	170,00
	Mois	500,00	550,00
Lit supplémentaire		3,00 € par nuit	
Ménage		- Inclus 1 fois par semaine - Chambre simple : 6,44 € / passage supplémentaire - Chambre double : 9,60 € / passage supplémentaire	
Change du linge de lit et de toilette		- Inclus 1 fois par semaine - Chambre simple : 3,50 € / passage supplémentaire - Chambre double : 4,50 € / passage supplémentaire	
Petit-déjeuner 2		3,00 € par petit-déjeuner	
Plateau repas 2		7,00 € par plateau	
Laverie automatique		1,50 € par jeton	
Trousse de toilette		1,00 € par trousse	
Bagagerie		0,50 € par utilisation	
Parking vélo		Gratuit	
Parking ouvert ou parking souterrain		3,00 € par semaine	
Accès WIFI et Télévision		0,80 € par jour	
Téléphonie		Au réel	
Distributeurs boissons chaudes – viennoiseries – produits salés		De 0,50 € à 3,00 €	
Navette « groupe » sur réservation Aéroport ou Gare – Résidence Hôtelière		5,00 par personne	

ANNEXE 3

Stratégie de commercialisation des logements non réservés

En cas de vacance des réservataires, nous procéderons à une commercialisation des studios. Nous nous appuyerons sur notre réseau interne et externe existant et les différents outils de communication : site internet, réseaux sociaux, les réseaux de partenaires.

Nos différents réseaux externes nous permettront aussi d'optimiser le taux d'occupation de la Résidence.

Réseau associatif social

Le Diaconat de Bordeaux est en lien permanent et privilégié avec de nombreux acteurs associatifs du secteur social, ce qui permet d'envisager un taux d'occupation optimal du public spécifique relevant du secteur social. En ce sens, nous travaillons par exemple avec l'association Le Lien qui intervient à Libourne. Nous travaillons avec l'ensemble du dispositif Accueil – Hébergement – Insertion de Gironde, Cela permettra d'inscrire de manière plus importante l'offre de chambres libres à un tarif social.

Réseau associatif Jeunes et Insertion

Nous pourrions également solliciter les réseaux d'associations visant l'accompagnement de jeunes ou de personnes en insertion professionnelle. Ainsi, la Résidence Hôtelière proposera une transition en attendant le déblocage de la situation au regard du logement.

Réseau hospitalier

Nous pouvons aussi nous rapprocher du service hospitalier pour faire une offre auprès des hôpitaux, pour les accompagnants de personnes hospitalisées et, éventuellement, des personnels du secteur hospitalier en mutation, dans l'attente d'un logement.

Réseau entrepreneurial

Nous pourrions aussi répondre aux besoins identifiés par les bailleurs sociaux, nécessitant une réponse d'hébergement en urgence pour leur personnel ou des personnes locataires de logements sociaux (incendie, arrêt de co-location, etc.).

De la même manière, nous pourrions faire une offre de logement économiquement intéressante à des salariés en mission temporaire. Cela pourra s'inscrire dans le cadre de nos partenariats avec les entreprises et intéresser de la même manière les Chambres du Commerce et de l'Industrie.

Du fait du calendrier du CFA Hygie Formations, nous favoriserons l'accès à la résidence durant les périodes estivales aux travailleurs saisonniers et au tourisme social.

Un réseau de bailleurs sociaux

Bien sûr, pour les gestionnaires des antennes Domofrance, la résidence pourrait être une ressource d'accueil des situations d'urgence, en cas de sortie de cohabitation de logement, d'incendie, d'incident technique. Cela pourrait également bénéficier à l'ensemble des bailleurs du territoire.

Les services sociaux de droit commun

Dans le contexte actuel de tension pour l'accès au logement, la RHVS pourrait être une solution transitoire pour des personnes accompagnées par les services sociaux (CCAS /MDSI). Cela pourrait faire l'objet de conventions individualisées comprenant une participation financière de ces services à l'accueil temporaire de leurs bénéficiaires.

ANNEXE 4

- Cahier des charges fonctionnel du SSI délivré par la préfecture de Gironde, service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans le ERP et les IGH du 02 avril 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 31 JUIL. 2015.

Arrêté portant modification du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières Garonne, Dordogne et Isle en Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code des transports, notamment son article L4241-1 ;

VU l'arrêté n° 2014276-0004 du 3 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières en Gironde;

SUR PROPOSITION de la Direction territoriale sud-ouest de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du point 1. de l'article 12-1 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières en Gironde sont remplacées par les suivantes :

Article 12-1 – Embarquement, débarquement des passagers
(Article R. 4241-29)

1. Bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers :

Un emplacement est réservé à l'embarquement ou au débarquement des bateaux de plus de 12 passagers. Il est situé à Cadillac. Le stationnement à couple sur cet appontement est autorisé.

ARTICLE 2 : Le préfet de la Gironde et le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Simon BERTOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 10 AOÛT 2015

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MESURES D'URGENCE ET DE
REGLEMENTATION PROVISOIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'environnement, son livre V, titres 1^{er} et IV relatif aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 janvier 1997, 7 août 2001 et 27 octobre 2004, autorisant le SEMOCTOM à exploiter une déchetterie et un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, 9 route d'Allégret à SAINT LEON,

VU l'incendie survenue le 22 juillet 2014 au niveau du bâtiment du centre de transit de déchets ménagers et assimilés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2015 suite à la visite des installations le 27 juillet 2015,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par le SEMOCTOM sur le territoire de la commune de SAINT LEON est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que l'incendie du 22 juillet 2015 a gravement affecté le centre de transfert de déchets ménagers et assimilés que le SEMOCTOM exploite à SAINT LEON à l'adresse précitée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 27 juillet 2015, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de déchets brûlés et non brûlés à l'intérieur et à l'extérieur du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés,
- que les séparateurs hydrocarbures et les réseaux étaient chargés en résidus de combustion,
- que la lagune réceptionnant les eaux d'extinction incendie est pleine.

CONSIDERANT dès lors que la situation dégradée du site résultant de l'incendie justifie la prise de mesures conservatoires visant à minimiser la probabilité d'apparition d'un nouveau sinistre, il convient d'imposer à l'exploitant de manière urgente des dispositions visant à mettre en sécurité son site ;

CONSIDERANT que le bâtiment abritant le centre de transfert des déchets ménagers et assimilés n'est plus exploitable en l'état,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre l'activité de transfert de déchets sur le site permettant ainsi de répondre aux exigences de service public de la collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être édictées afin d'encadrer le fonctionnement en mode dégradé de l'installation de transfert de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat de l'Entre Deux Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) sise 9 route d'Allégret – 33670 SAINT LEON, est tenue, pour son établissement exploité à la même adresse, de :

- procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets qui sont présents à l'intérieur du centre de transfert ainsi que les déchets brûlés présents à proximité du bâtiment dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Cette évacuation est réalisée vers des filières autorisées. Les justificatifs quant à la destination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- curer l'ensemble des réseaux eaux pluviales du centre de transfert ainsi que les deux séparateurs hydrocarbures dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'élimination des boues de curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

Les prescriptions du présent article sont applicables uniquement pendant la période d'étalement et de démontage de la toiture et pendant la période de dépose de l'intégralité de la couverture et du bardage (phase 1).

La poursuite de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets à l'intérieur du bâtiment incendié est suspendue.

Les déchets recyclables issus du tri sélectif des particuliers (déchets propres et secs) ne sont autorisés ni en tri ni en regroupement sur le site. Les déchets recyclables issus du tri sélectif des particuliers (déchets propres et secs) est autorisé, en transit, sur le site. Les déchets recyclables issus du tri sélectif des particuliers (déchets propres et secs) ne sont pas autorisés à être vidés sur la plate-forme du centre de transfert.

Les déchets d'encombrants ne sont pas vidés sur la plate-forme du site mais repris directement depuis les bennes vers des semi-remorques.

Les déchets de bois sont autorisés uniquement en transit et en reconditionnement sur le site. Aucune opération de tri n'est autorisée sur le site de Saint Léon.

Le stockage des ordures ménagères est autorisé sur une alvéole dédiée étanche, en extérieur. L'alvéole est composée de trois murs d'appui en acier. Les eaux météorites de cette alvéole sont récupérées via le réseau eaux pluviales du centre de transfert, puis traitées dans la lagune. Les ordures ménagères sont reprises dans la journée. Aucun stockage d'ordures ménagères même temporaire hors période d'exploitation n'est autorisée sur le site. Dans le cas où le stock d'ordures ménagères restant, en fin de journée, est inférieur à 30 m³, celui-ci est disposé dans une benne étanche et couverte et évacué le jour suivant. Aucun déchet d'ordures ménagères n'est stocké, que ce soit dans l'alvéole ou dans une benne sur le site, le week-end et les jours fériés. Deux extincteurs sont disposés à proximité de l'alvéole.

Le SEMOCTOM prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la reconstruction du bâtiment endommagé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au moins une fois par mois, de l'avancée des travaux de réparation du centre de transfert.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au SEMOCTOM et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT LEON,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le
Le PREFET,

10 AOUT 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 11 Août 2015

DDTM

Service des
procédures
environnementales

**DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ
AU PROFIT DE L'UNION ECONOMIE SOCIALE PACT
SUD OUEST, DE L'IMMEUBLE SIS 48 RUE DES
GRAVIÈRES CADASTRÉ AL 14 À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-25 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et L.314-3 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 511-1 à L511-9 et R 511-1 à R 511-3 ;
- VU le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 créant au 1^{er} janvier 2015 l'établissement public « Bordeaux Métropole » par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales actant le transfert de plein droit, à la métropole nouvellement créée, les compétences acquises antérieurement par l'établissement public de coopération intercommunal ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 modifié définissant le périmètre insalubre, parcelle AL 14 rue des Gravières à Blanquefort ;
- VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Blanquefort en date du 9 février 2015 autorisant Mme la maire à engager la procédure d'expropriation au titre de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite « loi Vivien » ;
- VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 10 avril 2015 habilitant l'Union Sociale Pact Sud Ouest à porter le projet et sollicitant, à son profit, une procédure de déclaration d'utilité publique au titre de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite « loi Vivien » portant sur l'immeuble situé au 48 rue des Gravières, cadastré AL 14, à Blanquefort, en vue de la résorption de l'habitat insalubre ;
- VU le dossier déposé le 20 mai 2015 par Bordeaux Métropole ;
- VU les offres de relogement faites aux occupants de la parcelle AL 14 rue des Gravières à Blanquefort ;
- VU l'estimation de l'administration des domaines en date du 6 décembre 2012 prorogé par décision du 14 janvier 2015 ;
- VU le plan parcellaire de l'immeuble concerné ;

VU l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'acquisition de l'immeuble sis 48 rue des Gravières cadastré AL 14 à Blanquefort, est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Union Economie Sociale Pact Sud Ouest, en vue de la résorption de l'habitat insalubre ;

ARTICLE 2 L'acquisition se fera par voie d'expropriation au profit de l'Union Sociale Pact Sud Ouest, en application des articles susvisés du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 3 L'immeuble sis 48 rue des Gravières, cadastré AL 14 à Blanquefort est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de l'Union Sociale Pact Sud Ouest, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et à l'état parcellaire annexés à l'original du présent arrêté (annexes 1 et 2) ;

ARTICLE 4 Il pourra être pris possession dudit immeuble, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle ;

ARTICLE 5 Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires expropriés est fixé conformément à l'avis prorogé de France Domaine (annexe 3) ;

ARTICLE 6 Le relogement des occupants de l'immeuble sera assuré conformément aux dispositions prévues par les articles L.314-1 et suivants du code l'urbanisme et les articles L. 423-2 L.423-3 et L 423-4 du code de l'expropriation, relatifs au relogement des expropriés. Les offres de relogement faites aux occupants de l'immeuble sont annexées au présent arrêté (annexe 4) ;

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés ;

ARTICLE 8 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M le Président de Bordeaux Métropole, Mme la Maire de Blanquefort, sont chargés chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde, affiché pendant deux mois en mairie et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires.

Fait à Bordeaux, le 1 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de Gironde

ARRETE du 10 AOUT 2015

**ARRETE PORTANT CREATION
ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE
GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-1-2, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L. 123-1-5, L.123-3, L.123-6, L.123-9, L.124-2,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-644 du 9 Juin 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 9 juillet 2015 fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Gironde (CDPENAF),

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 fixant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est annulé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), instituée par arrêté du Préfet de la Gironde du 13 septembre 2011, modifié par arrêtés du 24 juillet 2012, du 5 décembre 2012 et du 3 juin 2014 est remplacée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Gironde.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de Gironde, placée sous la présidence du Préfet de Gironde ou de son représentant, comprend :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant ;
 - au titre des maires désignés par l'Association des maires de Gironde :
 - Monsieur Gérard CESAR, Maire de Rauzan
 - Madame Catherine VIANDON, maire de Saint-Germain-du-Puch
 - ou leurs suppléants : Monsieur Jean-Marie FERON Maire de Saint-Laurent-du-Médoc ; Monsieur Philippe COURBE, Maire de Bernos-Beaulac
 - au titre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L122-4 du code de l'urbanisme, désigné par l'Association des maires de Gironde :
 - M. Pierre DUCOUT, en sa qualité de Vice-Président du Scot de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux ou sa suppléante Madame Michelle SAINTOUT, en sa qualité de représentante du Scot Medoc
 - M. le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant ;
 - au titre de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, M. le Président de l'association des communes et collectivités forestières de Gironde ou son représentant ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ou son représentant ;
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Gironde ou son représentant ;
 - au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives :
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Gironde ou son représentant
 - Mme la Présidente des Jeunes Agriculteurs de la Gironde ou son représentant
 - M. le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant
 - M. le Président de la Coordination Rurale ou son représentant
 - M. le Président de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (ANSGAEC) affiliée à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale (ONVAR) ou son représentant
 - au titre des propriétaires agricoles du département, Mme la Présidente de la Propriété Privée Rurale ou son représentant,
 - au titre des propriétaires forestiers M. le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest (SYSSO) ou son représentant ;
 - M. le Président de la Fédération Départementale de la Chasse de Gironde ou son représentant ;
 - M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de Gironde ou son représentant,
 - au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - M. le Président de la SEPANSO ou son représentant ;
 - M. le Directeur de la Ligue Protectrice des Oiseaux d'Aquitaine ou son représentant ;
- le cas échéant, conformément au 3ème alinea de l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche M. le Directeur de l'I.N.A.O. ou son représentant ;

Article 3 : Siègent également à la CDPENAF, avec voix consultative :

- M. le Directeur Départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de Gironde (SAFER) ou son représentant

- M. le Directeur Départemental de l'Office Nationale des Forêts ou son représentant dès lors que la CDPENAF traite des questions relatives aux espaces forestiers

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le Préfet pourra faire entendre par la commission, toutes autres personnes qualifiées au regard de leurs connaissances en matière d'utilisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers dans le département.

Article 4 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable, par arrêté du Préfet.

Article 5 : Les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sont ceux répondant aux critères de consultation définis par le Code de l'Urbanisme et :

- déposés après la date de publication du présent arrêté pour les autorisations d'urbanisme,
- arrêtés après la date de publication du présent arrêté pour les ScoT (schémas de cohérence territoriale) et PLU (plans locaux d'urbanisme)
- en cours d'élaboration et n'ayant pas fait l'objet d'une mise à l'enquête publique à la date de publication du présent arrêté pour les cartes communales

Les dossiers soumis à la CDCEA antérieurement à la publication du présent arrêté et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un avis sont transmis à la CDPENAF qui en poursuit l'examen. Les avis émis par la CDCEA avant la publication du présent arrêté sont réputés avoir été rendus par la CDPENAF.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 10 AOUT 2015

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 54/2015

ARRÊTÉ du 14 AOUT 2015

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées

**Réalisation d'une unité de fabrication de granulés de bois et d'une centrale biomasse
Société Naujac Biomasse**

PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société Naujac Biomasse et déposée le 11 février 2015,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 juin 2015,
- VU** la consultation du public du 17 juin au 5 juillet 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Durée de la phase travaux

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE

ARTICLE 10 : Gestion extensive de la végétation du site

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 11 : Sites de compensation et gestion conservatoire

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 12 : Suivi

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Bilans

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 15 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 17 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

ARTICLE 19 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **société Naujac Biomasse**, 213 cours Victor Hugo, 33130 Bégles, dans le cadre du **projet de réalisation d'une unité de fabrication de granulés bois et centrale biomasse** sur la commune de **Naujac-sur-mer**. Le projet consiste à créer un outil de valorisation du bois en Nord-Médoc..

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet d'une surface de 11 ha telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, la société est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Oiseaux : Fauvette pitchou *Sylvia undata*, Pipit des arbres *Anthus trivialis*, Pie grièche écorcheur *Lanius collurio*, Rossignol philomène *Luscinia megarhynchos*

Amphibiens : Grenouille agile *Rana Dalmatina*, Crapaud épineux *Bufo Spinosus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*

Reptile : Lézard des murailles *Podarcis muralis*

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens, espèces avérées : Grenouille agile *Rana Dalmatina*, Crapaud épineux *Bufo Spinosus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*,

Amphibiens, espèces potentielles : Crapaud calamite *Bufo calamita*, Rainette verte *Hylla molera*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*,

Reptiles, espèces potentielles : Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Lézard vert *Lacerta bilineata*.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à la société, sur la surface totale de la zone projet.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE TRAVAUX

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase de travaux

L'aménagement de l'unité se déroulera en deux tranches à partir d'Octobre 2015. Les travaux devront être terminés avant le 31/12/2019.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de coupes et de défrichement (déboisement, dessouchage, débroussaillage) devront être réalisés entre septembre et fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse. Les travaux de terrassement devront être réalisés de mars à octobre pour répondre aux enjeux des amphibiens. Les travaux sur les milieux aquatiques et humides devront être réalisés de Juillet à Octobre pour répondre aux enjeux des amphibiens. Le girobroyage devra être évité du fait de son caractère trop destructeur sur la faune invertébrés.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Pour chaque phase de construction, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, défrichement, décapage, terrassement..) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONEMA et de l'ONCFS au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONCFS, ONEMA, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation du site des travaux afin d'assurer les mises en défens des zones préservées (voir article 6).

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 6 : Mesure d'évitement

L'emprise des travaux sera matérialisée de façon lisible (bornage ou piquetage) afin d'assurer les mises en défens des zones évitées (bandes tampon conservant de la lande) lors du chantier.

le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Modalités des travaux

Les travaux préalables à la mise en place de l'unité seront organisés selon un phasage permettant à la faune de coloniser ou recoloniser les espaces non exploités :

- les travaux seront organisés par phases et le défrichement sera réalisé à l'avancement des travaux,
- le défrichement sera réalisé de manière centrifuge, permettant ainsi le repli de la faune vers les milieux alentour,
- la circulation des engins sera strictement limitée aux pistes d'accès prévues à cet effet,
- le chantier sera conduit de façon à limiter le dérangement de la faune sauvage : respect des normes liées au bruit pour les engins, absence de travaux nocturnes et donc de pollution lumineuse,

Le chantier sera mené de façon à limiter les risques de pollution de l'environnement et les incidences sur le fonctionnement hydrogéologique et hydrologique local à l'origine des habitats d'espèces identifiées, évitant ainsi l'altération des habitats d'espèces évités par l'opération.

7.2 Mesures pour éviter les risques de pollution sur la zone chantier

Afin de limiter les risques de pollution en phase chantier, les mesures suivantes seront appliquées :

- les entreprises réalisant les travaux seront informées sur la sensibilité du milieu et seront tenues de respecter un cahier des charges environnemental conformément à la mesure R1 du dossier;
- un plan de circulation et de surveillance des engins sera mis en place ;
- tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, sur la base chantier implantée, sur sol bétonné, avec récupération des eaux de ruissellement et traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site. Le ravitaillement des engins se fera par camion-citerne sur l'aire imperméabilisée de la base chantier, avec récupération des eaux de ruissellement et traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera sur la base chantier (aire imperméabilisée) ;
- aucune vidange d'engins ne sera effectuée sur le site ;
- les opérations importantes d'entretien ou de réparation seront effectuées à l'extérieur du chantier, dans les ateliers de l'entreprise ;
- en cas de constat de présence de traces d'hydrocarbures au sol ou de fuites constatée sur les engins, le personnel utilisera des produits absorbants (kit antipollution) ;
- chaque conducteur opérera en fin de journée une inspection rapide de son véhicule dans le but de détecter une fuite accidentelle de produit polluant. Les engins stationnés sur la base chantier seront inspectés de la même manière par les mécaniciens ;
- le lavage des engins sera réalisé sur une aire spécifique, : aire imperméabilisée avec récupération des eaux et traitement par débourbeur et séparateur à hydrocarbures ;
- les installations du personnel, implantées sur la base chantier, seront raccordées à une fosse toutes eaux qui sera pompée régulièrement.

7.3 Suivi du chantier par un expert écologue

Dans le cadre de la mise en œuvre du chantier, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par la société afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.
- déplacer les amphibiens présents selon un protocole soumis à la DREAL pour validation, pose de barrières amphibiens pour isoler la zone travaux.

L'ensemble de ces informations sera porté au journal de bord conformément à l'article 9 du présent arrêté.

7.4 Mesures de réduction d'impact sur le site

Les mesures R 3 (reconstitution d'un habitat de reproduction utilisable par les amphibiens sur la craste déplacée), R4 (restauration d'habitats d'espèces favorables aux amphibiens sur la craste déplacée), R5 (restauration d'une frange arbustive favorable aux passereaux préforestiers) et R6 (aménagement écologique du bassin tampon de collecte des eaux pluviales), A2 (Implantation de haies favorables à l'avifaune et à l'entomofaune en bordure de route), A3 (développement d'un couvert végétal à molinie bleue sur une surface de 6 ha) seront mises en œuvre conformément au dossier.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Un inventaire initial des espèces éventuellement présentes sera réalisé et adressé à la DREAL avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux de viabilisation

Durant la phase de viabilisation des terrains, le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 2 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes

ARTICLE 10 : Gestion extensive de la végétation du site

Un cahier des charges en faveur d'un entretien extensif de la végétation sera rédigé et transmis à la DREAL pour validation (mesure R7 du dossier) afin :

- de limiter l'impact sur les populations d'insectes et la structure des sols,
- de favoriser le développement de la molinie bleue,
- de ne pas utiliser de produits phytosanitaires,
- de favoriser la mise en place et la gestion d'une frange arbustive conformément au dossier de demande.

Afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives au détriment de la végétation des espaces naturels conservés, les essences à utiliser pour l'aménagement des espaces verts devront être des essences locales.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Site de compensation et gestion conservatoire

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande pour les amphibiens (création d'une zone humide de 4400 m²).

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée sur une durée de 20 ans.

Le plan de gestion de ce site devra être conforme au dossier présenté et devra être soumis à l'avis de la DREAL en cas de modification.

La cartographie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) du site de compensation devra être transmise à la DREAL.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

le bénéficiaire mettra en œuvre la mesure d'accompagnement telle que prévue dans le dossier de demande :

- Suivi par un écologue du chantier (mesure A1),

ARTICLE 12 : Suivi

Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée de 10 ans, avec des relevés et un rapport l'année 1, 3, 5 et 10 ans.

Il permettra de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation prises et de réorienter le cas échéant les mesures prises.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Bilans

Les résultats des opérations et des suivis devront être transmis régulièrement à la DREAL Aquitaine.

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Gironde,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mme la responsable de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

14 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle BAUDOIN

Jean Luc CANTET
Trésorier de Coutras

Décision portant délégation de signature.

Le comptable public, Jean Luc CANTET, responsable de la trésorerie de Coutras

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

M. Rémi PUTEGNAT

Mme Yvonne FLORIO

Délégation générale

◆ **Monsieur Rémi PUTEGNAT**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme Yvonne FLORIO**

Contrôleuse principale des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Florence PIGNON

M. Franck SCOUARNEC

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

◆ **Mme Florence PIGNON**

Contrôleuse des Finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 3.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **M. Franck SCOUARNEC**

Contrôleur des Finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 3.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Mme Béatrice LAFFITTE-FITOU

M. Antoine MERILLOT

SECTEUR CEPL :

◆ **Mme Béatrice LAFFITTE-FITOU**
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 200 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **M. Antoine MERILLOT**
Contrôleur des Finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 200 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
Mme Isabelle LE ROYER	<p><u>SECTEUR CEPL :</u></p> <p>◆ Mme Isabelle LE ROYER Contrôleuse des Finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1.000 € ; - reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ; - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000 € ; - reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ; - reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 200 € ; - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ; - reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
M. Didier DEPOMMIER	<p>◆ M. Didier DEPOMMIER Agent administratif des Finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
M. Grégory BORDAT	<p>◆ M. Grégory BORDAT Agent administratif des Finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
M. Jacques LAMARRE	<p>◆ M. Jacques LAMARRE Agent administratif des Finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Coutras

Jean Luc CANTET

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Coutras,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi PUTEGNAT, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Coutras, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Rémi PUTEGNAT	Inspecteur	15000 €	12 mois	150000 €
Florence PIGNON	Contrôleuse	300 €	6 mois	3000 €
Franck SCOUARNEC	Contrôleur	300 €	6 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Coutras, le 1^{er} juillet 2015
Le comptable,

Jean Luc CANTET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du **11 AOÛT 2015**

portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Casteviel

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 habilitant le Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier reçu le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL, géré par l'Association O.R.E.A.G, sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	121 288,00	845 678,39
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	569 371,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	134 951,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	20 068,39	
Recettes	Groupe 1	845 678,39	845 678,39
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association O.R.E.A.G est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2015 : **462,88 €**

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 18 novembre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de journée moyen 2015 (462,88 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2016 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé de l'Association O.R.E.A.G.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 11 AOUT 2015

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du 11 AOUT 2015

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'OREAG

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu le courrier reçu le 03 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	48 500,00	1 096 811,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	924 303,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	124 008,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	1 070 618,31	1 096 811,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	2 449,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	23 743,69	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 501,44** euros pour **428** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 25 octobre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2015 (2501.44 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2016 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2016 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'O.R.E.A.G.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 11 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2015

**HOME DE MAZERES
33210 LANGON**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2015 du **HOME DE MAZERES**, 33210 LANGON, géré par l'**ASSOCIATION DU GARDERA** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	260 701
Groupe II : Dépenses de personnel	1 624 251
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 158
Total	2 029 110 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 465
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	28 465 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 61 216 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du HOME DE MAZERES**, 33210 LANGON, géré par **ASSOCIATION DU GARDERA**

est fixé au : 1 janvier 2015 à

Ch. simple 211,26 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest
Direction territoriale Aquitaine Nord**

Les Jardins de Gambetta, tour 4
74 rue Georges Bonnac BP 70717
33008 BORDEAUX Cedex

Arrêté n°

ARRÊTÉ

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2015,
pour le centre éducatif fermé
« Sainte Eulalie » sis domaine du Siret, 31 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE**

Le Préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant autorisation d'extension de capacité du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2014 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association gestionnaire « OREAG » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur Rapport du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Sainte Eulalie » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	203 462,00	1 823 432,42
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 250 209,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	317 630,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	52 131,42	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 813 643,30	1 823 432,42
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	9 789,12	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 au centre éducatif fermé « Sainte Eulalie » sis, « Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 SAINTE EULALIE » est fixé à **1 813 643,30 €**.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2015, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2014 sont liquidés et perçus pour un montant de **1 145 164,00 €**.

BP 2015 accordé	Montant des 12 ^{èmes} versés au 31 août	Nb de mensualités versées au 31 août	Reste à payer sur 2015	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 813 643,30	1 145 164,00	8	668 479,30	4	167 119,83

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **167 119,83 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le **12 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du 11 AOÛT 2015

portant tarification du Centre Educatif Renforcé Don Bosco

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Saint-François Xavier.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2014 portant autorisation d'extension et de modification d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Institut Don Bosco
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2003 habilitant le CER au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier reçu le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, géré par l'Association Institut Don Bosco, sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	120 827,00	920 544,02
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	606 695,02	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	193 022,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe 1	920 544,02	920 544,02
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Institut Don Bosco est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2015 : **503,86 €**

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 04 octobre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de journée moyen 2015 (503,86 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2016 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé de l'Association Institut Don Bosco.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 11 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

11 AOUT 2015
ARRÊTÉ DU

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-
SAVIN**
**- MODIFICATION DES COMPETENCES, DES STATUTS ET
CHANGEMENT DE DENOMINATION -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 08 octobre 1999 - Fixation du Périmètre -
 - 27 décembre 1999 - Création -
 - 18 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences -
 - 19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 19 août 2002 - Modification des Statuts -
 - 01 octobre 2002 - Modification des Compétences -
 - 07 avril 2004 - Modification des Compétences -
 - 22 juin 2004 - Modification des Compétences -
 - 16 août 2005 - Modification des Membres -
 - 22 janvier 2007 - Modification des Compétences -
 - 20 juillet 2010 - Modification des Compétences -
 - 16 septembre 2011 - Modification des Statuts -
 - 20 septembre 2012 - Modification des Compétences -
 - 23 août 2013 - Modification des Compétences -
 - 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
 - 29 octobre 2014 - Modification des Compétences -
- VU la délibération du conseil de communauté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN autorisant la modification des statuts en date du 8 avril 2015,
- VU les décisions des communes suivantes :
- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAI - DONNEZAC - GENERAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'interim de l'arrondissement de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN :

- l'extension des compétences
- la modification des statuts
- le changement de dénomination
- la modifications de l'annexe relative à l'intérêt communautaire.

A compter de ce jour, la communauté de communes prendra la dénomination suivante : **COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE.**

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'interim de l'arrondissement de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SAINT-SAVIN.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **11 AOUT 2015**

LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean Michel BEDECARRAX

N°08041513

Envoyé en préfecture le 16/04/2015
Reçu en préfecture le 16/04/2015
Affiché le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MIL QUINZE, le 8 avril

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Saint Savin (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint Savin, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 40

Date de la convocation : 3 avril 2015

PRESENTS (33) : EDARD Jean-Jacques, DUPONT Géraldine, JAUBLEAU Michel (Cavignac), PIONAT Dominique, PORTE Nicole, HAPPERT Eric (Cézac), LECOINTE Hervé, VACHER Christophe (Civrac de Blaye), DESPERIEZ Jean-Luc, MANON Monique (Cubnezais), JOYE Jean-François, (Donnezac), IMBERT Jean-Louis, CLUZEAU Hervé (Générac), LABEYRIE Jean-Paul (Laruscade), PELLETON Patrick, GAUDRY Jean-Jacques (Marcenais), MISIAK Brigitte (Marsas), PICQ Murielle, GRIMEE Bernard, MOULIN Emmanuel (Saint Christoly de Blaye), PAGE Eric, MOLBERT Pascale (Saint Girons d'Aiguevives), DUHARD Odile, LABRUNE-PELTON Isabelle (Saint Mariens), RENARD Alain, PUCHAUD-DAVID Véronique, RIVES François (Saint Savin), DOMENS Jean-Pierre, SOU Eve Lise (Saint Vivien de Blaye), ROQUES Pierre, QUEYLA Maria, BOULAN Christian (Saint Yzan de Soudiac), DUMAS Lydie (Saugon)

ABSENTS EXCUSES (7) : QUERION Laurent (Donnezac), DUPUY Pascale, PORTEYRON Mireille (Laruscade), SAINQUANTIN Patrick (Marsas), TROPHIME Serge (Saint Mariens), VEUILLE Jean-Louis (Saint Savin), MONESTIER Jérôme

POUVOIRS (4) :
Madame PORTEYRON Mireille à Monsieur ROQUES Pierre
Monsieur SAINQUANTIN Patrick à Madame MISIAK Brigitte
Monsieur TROPHIME Serge à Madame DUHARD Odile
Monsieur VEUILLE Jean-Louis à Monsieur LECOINTE Hervé

Secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel MOULIN

N°08041513

OBJET : Modification des statuts de la communauté de communes

Le Président fait part au Conseil d'un projet de modification des statuts en vue d'ajuster ceux-ci à l'activité réelle de la communauté de communes et afin de mettre en œuvre divers projets.

En premier lieu, il rappelle la démarche de modification de logotype et de charte graphique de la communauté de communes (et de création d'un nouveau site Internet). Le démarrage de ce projet a mis en évidence la question du nom de la communauté de communes qui fait référence à l'ancien canton de Saint-Savin, aujourd'hui inopérant suite au redécoupage de cette circonscription électorale. Le groupe de travail œuvrant sur ce projet a travaillé, avec l'appui de l'attributaire du marché, sur une nouvelle dénomination et propose au Conseil une nouvelle appellation : « Latitude Nord Gironde ».

En second lieu, est exposé le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant la définition des A.L.S.H périscolaires et des A.L.S.H extrascolaires. Le texte précité détermine que ces derniers concernent les jours où il n'y a aucune scolarisation ; en conséquence, l'accueil en A.L.S.H le mercredi après-midi, assuré par la communauté de communes, entre désormais dans la catégorie des A.L.S.H périscolaires. Afin de clarifier les compétences communautaires, et considérant que certaines communes organisent leur accueil périscolaire, après l'école, en A.L.S.H, une modification statutaire est nécessaire. Il est ainsi proposé que l'annexe des statuts relative à l'intérêt communautaire précise que la compétence des A.L.S.H « relève de l'accueil les mercredis après-midi et les vacances scolaires ».

N°08041513

En troisième lieu, est présenté le projet du Centre Intercommunal d'Action Sociale de créer un service de petits travaux à domicile en faveur des personnes âgées ou captives. Ce dispositif a pour objet de proposer aux personnes âgées, dépendantes ou semi-dépendantes, qui ne bénéficieraient pas de relais familiaux ou sociaux à proximité directe, une prestation de mise en œuvre de petits travaux d'aménagement de l'intérieur de leur domicile, sans concurrence du secteur privé. La mise en œuvre de ce service par le CIAS nécessite le transfert de la compétence de « *Petits Travaux à domicile* ». Le public visé est encadré dans l'annexe relative à l'intérêt communautaire, comme pour la livraison de repas à domicile.

En quatrième lieu, le Président rappelle le projet de création de Pôle de Ressources Numériques à Marsas, dédié au télétravail et au coworking. Il est proposé de doter la communauté de communes de la compétence d' « *actions favorisant le télétravail et le travail collaboratif* » pour mettre en œuvre ce futur service.

En dernier lieu, le Président fait part au Conseil de la nécessité d'adapter les statuts à la « *Construction et gestion d'aires de covoiturage* », compte tenu de l'aménagement d'un tel équipement en 2013 par la communauté, sur la commune de Cavignac.

Un projet de statuts modifiés, comprenant l'annexe relative à l'intérêt communautaire, est présenté au Conseil. Il comprend toutes les modifications précitées.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétences au profit d'un EPCI :

- « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »
- « *Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »
- « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

Le Conseil décide d'autoriser les modifications statutaires proposées et de valider le projet de statuts correspondant.

Fait et délibéré,
les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

11 AOUT 2015

Envoyé en préfecture le 16/04/2015
Reçu en préfecture le 16/04/2015
Affiché le 11 AOUT 2015



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Cavignac, Cézac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Générac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Christoly de Blaye, Saint-Girons d'Aiguevives, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien de Blaye, Saint-Yzan de Soudiac et Saugon, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Article 2 : Compétences de la Communauté :

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du territoire de la communauté de communes.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes ; dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

1) L'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, ZAC (Zone d'Activité Concertée) d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes se chargera plus particulièrement de la mise en place d'une charte intercommunale et de la réflexion générale, y compris pour des projets que la Communauté de Communes ne maîtrise pas mais qui concernent à quelque titre que ce soit l'ensemble de son secteur géographique ou économique.

Elle se chargera de l'analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques.

Elle contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.

Pour ce faire, elle pourra adhérer au Syndicat Mixte Départemental Gironde Numérique.

La communauté de communes a la compétence pour créer et développer des Zones de Développement Eolien (ZDE).

La communauté de communes met en œuvre la construction et la gestion d'aires de covoiturage sur son territoire.

2) Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ;

- actions de développement économique :

- réalisation de bâtiments relais ;
- accueil et conseil aux entreprises, en liaison avec les compagnies consulaires ;
- promotion économique.

- Actions favorisant le télétravail et le travail collaboratif.

3) La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :

Au sein de cette compétence ne seront exercées par la Communauté de communes que les actions de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4) Politique du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- mise en place et réalisation d'une OPAH ;
- définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes ;
- Mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées, éventuellement par la mobilisation des opérateurs compétents.
- La construction, le développement et la gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle.

5) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- entretien et gestion des chemins de randonnées (chemins ruraux et voirie communale) ;
- voirie communale de desserte des zones d'activités gérées ou créées par la Communauté de Communes ;
- RN 2010 entre la RD 22 (PR 6 + 615) et la RD250 (Pierrebrune) (PR2 + 370)
- Aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares et haltes TER du territoire.
- maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie communale (hors chemins de randonnée), en ce qui concerne la création et le gros entretien.

6) Le développement touristique et de loisirs :

- actions de promotion du territoire et d'animation, notamment en partenariat avec le Syndicat d'Initiative ;
- participation financière au fonctionnement et actions de promotion conduites par le Syndicat d'Initiative, intéressant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes et/ou des secteurs d'activités économique du territoire.
- Création et gestion d'un Office de Tourisme Communautaire.
- Mise en œuvre d'actions culturelles et sportives à l'échelle de la Communauté de Communes, s'inscrivant dans la durée.

7) Enfance Jeunesse

Contractualisation de procédures et mise en œuvre d'actions :

- en direction de la jeunesse ;
- en direction de la petite enfance ;
- en direction de l'enfance.

8) Sécurité et Prévention de la Délinquance

Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

9) Action Sociale d'intérêt communautaire

- en direction des personnes âgées :
 - téléassistance.
 - transport des personnes à mobilité réduite.
 - actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile
 - livraison de repas et petits travaux à domicile
 - actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le territoire

10) Assainissement individuel :

- Mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel ;
- Mise en place d'un schéma pour les installations existantes.

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU1..1..AOUT..2015**

Envoyé en préfecture le 16/04/2015

Reçu en préfecture le 16/04/2015

11) La Communauté de Communes a compétence pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des procédures territoriales de développement et de la Charte de Pays. A ce titre, elle assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire, les opérations d'intérêt communal restant à la responsabilité de chaque commune concernée.

12) Ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés.

13) Emploi de personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes.

14) Subventions aux associations.

15) Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la CDC à Saint-Savin. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée :

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : ressources de la Communauté :

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : composition du bureau :

Le bureau sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres élus par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : adhésion, retrait et dissolution :

Les adhésions, les retraits et la dissolution de la Communauté de Communes seront réalisés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Savin.

Article 9 : règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

Article 10 :

DOCUMENT COMMUNAL
A L'ANNEE ELECTORALE
EN DATE DU 11 AOUT 2015

Envoyé en préfecture le 16/04/2015

Reçu en préfecture le 16/04/2015

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Celui-ci pourra assurer la maîtrise d'ouvrage pour laquelle aucune autre collectivité territoriale ou établissement public ne sont compétents.

Article 11 :

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres et d'autres personnes morales publiques, des prestations de service qui présentent un lien direct avec ses compétences et n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 Juillet 1985.

Annexe relative à l'intérêt communautaire

<p>1) L'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, ZAC (Zone d'activité concertée) d'intérêt communautaire.</p> <p>La Communauté de Communes se chargera plus particulièrement de la mise en place d'une <u>charte intercommunale</u> et de <u>la réflexion générale</u>, y compris pour des projets que la Communauté de communes ne maîtrise pas mais qui concernent à quelque titre que ce soit l'ensemble de son secteur géographique ou économique.</p> <p>Elle se chargera de l'analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques.</p> <p>Elle contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications. Pour ce faire, elle pourra adhérer au Syndicat Mixte Départemental Gironde Numérique.</p> <p>La CDC a la compétence pour créer et développer des Zones de Développement Eolien (ZDE).</p> <p>La communauté de communes met en œuvre la construction et la gestion d'aires de covoiturage sur son territoire.</p>	<p>- <i>Actions concernant des domaines d'intervention qui dépassent l'échelle communale (réseaux...) où pour lesquels une réflexion à l'échelle intercommunale est nécessaire (zonage...)</i></p> <p>- <i>ZAC : zones nouvelles ou existantes, situées à proximité de la RN10 et de la RN137.</i></p> <p>- <i>Pour les aires de co-voiturage, sont concernées uniquement celles situées à proximité de la RN10 et de la RN137</i></p>
<p>2) Développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire, - actions de développement économique : <ul style="list-style-type: none"> . réalisation de bâtiments relais. . accueil et conseil aux entreprises, en liaison avec les compagnies consulaires. . promotion économique. . Actions favorisant le télétravail et le travail collaboratif. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale : zones nouvelles ou existantes, situées à proximité de la RN 10 et de la RN 137.</i> - <i>zone d'activités touristique : sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activité touristiques nouvelles. Les zones existantes sont reprises après accord entre le Conseil Communautaire et la commune concernée.</i> - <i>bâtiments relais :</i> <ul style="list-style-type: none"> . <i>développement d'activités existantes dans la commune où siège l'entreprise</i> . <i>implantation dans une zone d'activité gérée par la Communauté de Communes</i> . <i>opérations de création d'activité non portées par une commune.</i> - <i>promotion intéressant les secteurs d'activité économique du territoire et les actions conduites par la Communauté de Communes en maîtrise d'ouvrage.</i>
<p>3) La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :</p>	<p><i>Sont considérées d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs dont les "usagers" existants ou potentiels proviennent de</i></p>

<p>Au sein de cette compétence ne seront exercées par la Communauté de communes que les actions de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.</p>	<p><i>plusieurs communes et dont l'intérêt est reconnu par le Conseil Communautaire. En cas de reprise d'un équipement existant, l'accord de la commune propriétaire des locaux concernés est nécessaire.</i></p> <p><i>Sont concernées également les structures dont le fonctionnement pérenne conditionne le maintien d'une offre diversifiée permanente et nécessite donc un concours financier mutualisé et stable de la part de la Communauté de Communes.</i></p> <p><i>Les actions qui ne concernent à priori que les habitants d'une commune ne sont pas d'intérêt communautaire.</i></p>
<p>4) Politique du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place et réalisation d'une OPAH, - définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, - mobilisation des opérateurs compétents pour la mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées. - La construction, le développement et la gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle. 	
<p>5) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et gestion des chemins de randonnée (chemins ruraux et voirie communale) - Voirie communale de desserte des zones d'activité gérées ou créées par la Communauté de Communes. - Maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie communale (hors chemins de randonnée), en ce qui concerne la création et le gros entretien. - RN 2010 entre la RD 22 (PR 6 + 615) et la RD250 (Pierrebrune) (PR 2 + 370). - Aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares SNCF et haltes TER du territoire de Saint-Savin 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>chemins de randonnées : sont d'intérêt communautaire tous les chemins ruraux et les voies communales qui servent de support aux chemins de randonnée (dans le cadre de la convention passée avec le Conseil Général).</i> - <i>voirie communale de desserte des zones d'activité : est d'intérêt communautaire la dernière voie communale référencée correspondant à l'accès le plus court à la zone d'activité.</i> - <i>Sont considérés comme attenants aux gares et haltes TER les espaces publics et parcs de stationnement situés à proximité directe de ces lieux et dédiés principalement à l'accueil des voyageurs</i>
<p>6) Le développement touristique et de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions de promotion du territoire et d'animation, notamment en partenariat avec le Syndicat d'Initiative. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>promotion : sont d'intérêt communautaire les actions de promotion qui concernent des sites ou animations d'ampleur suffisante pour intéresser la majorité de la population du territoire, ou qui touchent l'ensemble du territoire intercommunal.</i>

<ul style="list-style-type: none"> - participation financière au fonctionnement et actions de promotion conduites par la Syndicat d'initiative, intéressant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes et/ou des secteurs d'activités économique du territoire. - Création et gestion d'un Office de Tourisme Communautaire. - mise en œuvre d'actions culturelles et sportives à l'échelle de la Communauté de Communes, s'inscrivant dans la durée. 	
<p>7) Enfance et Jeunesse : Contractualisation de procédures et mise en œuvre d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en direction de la jeunesse. - en direction de la petite enfance - en direction de l'enfance 	<p><i>Pour des services Enfance Jeunesse, l'intérêt communautaire est défini par l'origine géographique intercommunale des usagers existants ou potentiels. Pour un service donné, les habitants intéressés, de toutes les communes de la Communauté de Communes, doivent pouvoir être utilisateurs.</i></p> <p><i>Pour les Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'intérêt communautaire relève de l'accueil les mercredis après-midi et les vacances scolaires</i></p>
<p>8) Sécurité et Prévention de la Délinquance Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).</p>	
<p>9) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>→ en direction des personnes âgées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - téléassistance. - transport des personnes à mobilité réduite. - actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile. - livraison de repas et petits travaux à domicile - Actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées <p>→ organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le territoire</p>	<p><i>L'intérêt communautaire en matière d'action sociale est défini par l'origine géographique intercommunale des usagers existants ou potentiels. Pour un service donné, les habitants intéressés, de toutes les communes de la Communauté de Communes, doivent pouvoir être utilisateurs.</i></p> <p><i>Pour la livraison de repas et les petits travaux à domicile, ceux-ci s'adressent uniquement aux personnes âgées ou captives. Sont considérées comme captives les personnes dans l'incapacité, à titre temporaire, de se préparer les repas.</i></p> <p><i>- Pour les actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées, celles-ci s'étendent à la construction des locaux ainsi qu'à la gestion d'un service d'accueil familial salarié sur le territoire communautaire</i></p>

DOCUMENT AFFICHÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTIMENTAL
EN DATE DU

Envoyé en préfecture le 16/04/2015

Reçu en préfecture le 16/04/2015

Affiché le

2015 04 16

	<i>- L'organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le territoire s'exerce à l'exclusion de la distribution et de l'attribution des colis alimentaires</i>
10) Assainissement individuel : - Mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel. - Mise en place d'un schéma pour les installations existantes.	<i>Le contrôle des installations nouvelles et existantes, ainsi que les compétences entretien et réhabilitation sont mis en œuvre par la Communauté de Communes.</i>
11) La Communauté de Communes a compétence pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des procédures territoriales de développement et de la Charte de Pays. A ce titre, elle assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire, les opérations d'intérêt communal restant à la responsabilité de chaque commune concernée.	
12) Ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés.	
13) Emploi du personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes.	
14) Subventions aux associations.	<i>En ce qui concerne les associations culturelles, sportives et de loisirs, les subventions ne peuvent être accordées, sous réserve d'examen du dossier, que dans les conditions suivantes : - subvention pour de l'événementiel, pas pour le fonctionnement de la structure, - rayon d'attraction intercommunal, - pour une manifestation couvrant un secteur géographique plus important que la Communauté de Communes, le territoire ne doit pas être seulement un lieu de passage, - il ne doit pas y avoir de superposition de financements communaux et intercommunaux, sauf en ce qui concerne la commune d'accueil si elle le souhaite.</i>
15) Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage.	

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 2015

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

*ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE NOMINATION DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT
COMMUNE DE MIOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU L'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mios.

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur suppléant en date du 27 février 2007 ;

VU La demande du maire de la commune de Mios, en date du 17 juin 2015, sollicitant la modification de l'arrêté de nomination du régisseur suppléant du 27 février 2007 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur suppléant du 27 février 2007 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - A compter du 1er septembre 2015 Monsieur Christophe ROUMEGOUX Brigadier, Chef Principal de la police municipale de la commune de Mios, est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 AOUT 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

11 AOUT 2015

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau des Collectivités
Locales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13-août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 07 décembre 2001 - Création -
 - 24 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 01 mars 2004 - Modification des statuts -
 - 02 janvier 2006 - Modification des compétences et des statuts -
 - 22 décembre 2006 - Modification des compétences et des statuts -
 - 22 juillet 2009 - Modification des compétences et des statuts -
 - 15 juin 2011 - Modification des compétences et des statuts -
 - 21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014 -
 - 19 juin 2014 - Modification des compétences et des statuts -
- VU la délibération du conseil de communauté du 03/03/2015 décidant de compléter les groupes de compétences 1° (Développement économique, 6° (Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire) et 9 (Action sociale) définis à l'article 3 des statuts,
- VU la lettre cosignée du Président de la communauté de communes et des maires des 13 communes membres du 10 juin 2015, attestant que le retrait de la compétence « *Gestion des digues incluses dans le périmètre de la DIG (Déclaration d'Intérêt Général)* » de l'article 3-4 (Protection et mise en valeur de l'environnement) des statuts est dû à une erreur matérielle et que la communauté de communes exerce cette compétence depuis qu'elle lui a été transférée par arrêté préfectoral du 19 juin 2014,
- VU les décisions des communes suivantes :
- AYGUEMORTE-LES-GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS - CADAUJAC - CASTRES-GIRONDE - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE - LEOGNAN - MARTILLAC - SAINT-MEDARD-D'EYRANS - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 3-1°(Développement économique), 3-6° (Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire) et 3-9 (Action sociale) des statuts de la communauté de communes de Montesquieu.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, sauf l'article 3-4-4 ième alinéa relatif à la gestion des digues incluses dans le périmètre de la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) dont le plan est joint aux nouveaux statuts, faisant l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **CASTRES-GIRONDE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **11 AOUT 2015**

LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 11 AOÛT 2015

Revue le 23/3/2015

REGENERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2015/02
OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
MONTESQUIEU

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45
Nombre de Conseillers présents : 37
Nombre de Conseillers présents et représentés : 41
Quorum : 23
Date convocation du Conseil Communautaire : 25 février 2015
Date d'affichage de la convocation au siège : 25 février 2015
La séance est ouverte

Le 3 Mars de l'année deux mille quinze à 18 h 30
à la Technopole du Site Montesquieu
à Martillac
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la
Présidence de Christian TAMARELLE.

Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à	Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	E	Mme EYL
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	A	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	P	
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	E	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	E	M. TAMARELLE
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	E	M. FATH	Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

- Sur proposition de Monsieur le Président, Madame TALABOT est élue secrétaire de séance
 - Le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2014 est adopté à l'unanimité
- * P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011 et 19 juin 2014, portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Considérant l'avis favorable du bureau,

Il est proposé au Conseil communautaire puis à chacun des Conseils municipaux de modifier les statuts de notre Communauté de Communes portant sur les points suivants :

- ⊙ Article 3 - 1° : Développement Économique : Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La Zone d'activité du Château à Beautiran ;
- La Zone d'activité Laroche à Cadaujac ;
- La Zone d'activité Coudougney à La Brède ;
- La Zone d'activité route de Bois de Savis à Castres Gironde ;

- ⊙ Article 3 - 6° : La Communauté de Communes de Montesquieu assure la création et l'aménagement de la voirie, existante et à venir, d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- les voies communales assurant le raccordement immédiat des routes départementales aux zones d'activité communautaires ainsi que les voies intérieures de ces mêmes zones (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies communales assurant le raccordement immédiat des routes départementales aux équipements communautaires (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies donnant accès aux lieux de déplacement collectif (gares avec leur parking, aires de co-voiturage) (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies donnant accès aux collèges du territoire communautaire, (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies d'accès aux équipements dédiés aux gens du voyage (selon cartographie à délibérer)

- ⊙ Article 3 - 9° : Etude et réalisation d'un Schéma d'Accueil des Gens du Voyage dans le respect du Schéma Départemental.

- Création, accès et desserte, financement et gestion directe ou indirecte de l'aire d'accueil et des aires de sédentarisation sur le territoire communautaire

Conformément aux dispositions législatives, cette modification statutaire doit être décidée « par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI ». Chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés.

Le Conseil de Communauté à l'unanimité

1°) Approuve la modification des statuts tel que figurant en annexe.

2°) Autorise le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

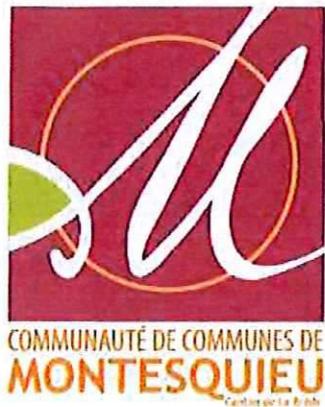
Fait à Martillac, le 3 Mars 2015

Le Président

Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement





DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...1.1.AOÛT...2015

STATUTS

Révision 2015

ARTICLE 1

Il est créé entre les communes de Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

Communauté de Communes de Montesquieu

Son siège est fixé au Centre de Ressources du Site Montesquieu, à Martillac (Gironde).

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes de Montesquieu est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

1 - Développement économique

⊙ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité existantes :
 - Zone d'activité de Calens (Beautiran)
 - Zone d'activité du Château (Beautiran)
 - Zone d'activités de La Blue (Cabanac et Villagrains)
 - Zone d'activité de Lamourou (Cadaujac)
 - Zone d'activité Laroche (Cadaujac)
 - Zone d'activité route de Bois de Savis à Castres Gironde ;
 - Zone d'activité de l'Arnahurt (La Brède)
 - Zone d'activité de Coudougney (La Brède)
 - Zone d'activité de La Rivière (Léognan)
 - Zone d'Aménagement Différé de Janin-Lembarra (Léognan)
 - Zone d'activité de Lagrange (Martillac)
 - Zone d'activité de Malleprat (Martillac)
 - Technopôle du Site Montesquieu (Martillac)
 - Zone d'activité de La Prade (Saint-Médard d'Eyrans)
 - Zone d'activité des Pins verts (Saucats)
- la création, l'entretien et la gestion de toute zone d'activité nouvelle sur le territoire communautaire
-
- ⊙ Z.A.C., Z.A.D. et lotissements destinés aux activités économiques

⊙ Création, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Bordeaux - Léognan - Saucats

⊙ Actions de développement économique :

La Communauté de Communes de Montesquieu est compétente en matière d'action de développement économique et elle assure à ce titre les fonctions suivantes :

- définition de la politique de développement économique de la Communauté, et réalisation de toutes les études et analyses qui y concourent,
- mise en œuvre de toutes les actions de promotion et de valorisation du territoire,
- actions de prospection, d'aide à l'implantation d'entreprises,
- accompagnement des porteurs de projets et animation du tissu économique local,
- relations avec les organismes socioprofessionnels,
- équipement et urbanisme commercial.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

⊙ Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma d'aménagement et de développement durable, schéma de secteur, association à l'élaboration des PLU

⊙ Système d'Information Géographique

⊙ Aménagement numérique du territoire

3 - Transports - Déplacements

⊙ Plan Local de Déplacements

⊙ Transports scolaires vers les établissements publics d'enseignement secondaire

⊙ Transport public en tant qu'autorité organisatrice de second rang

4 - Protection et mise en valeur de l'environnement

⊙ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

⊙ Approvisionnement en eau de substitution pour sécuriser et compléter l'alimentation en eau potable du territoire, dans un objectif de gestion équilibrée des ressources, et notamment de réduction des prélèvements dans les nappes profondes surexploitées

⊙ Gestion des bassins versants des cours d'eau communautaires : assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique (ressource en eau, milieux aquatiques et humides, ouvrages)

⊙ Préservation et valorisation des zones humides des bords de Garonne

⊙ Etude de tout projet intercommunal relatif à l'environnement et au cadre de vie de la Communauté de Communes de Montesquieu et mise en place des actions en découlant : Charte paysagère, Protection des cultures agricoles, Politique forestière, ...

⊙ Promotion, soutien d'actions et études en faveur de l'environnement : protection et restauration des sites remarquables (Réserve naturelle géologique de Saucats/La Brède, sites Natura 2000)

⊙ Energies nouvelles

⊙ Création, gestion et animation des pistes cyclables d'intérêt communautaire (figurant au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables) et des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

⊙ Mise en valeur du petit patrimoine bâti

5 - Habitat - Logement

- ⊙ Mise en oeuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

6 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

⊙ La Communauté de Communes de Montesquieu assure la création et l'aménagement de la voirie, existante et à venir, d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- les voies communales assurant le raccordement immédiat des routes départementales aux zones d'activité communautaires ainsi que les voies intérieures de ces mêmes zones (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies communales assurant le raccordement immédiat des routes départementales aux équipements communautaires (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies donnant accès aux lieux de déplacement collectif (gares avec leur parking, aires de co-voiturage)(Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies donnant accès aux collèges du territoire communautaire, (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)
- les voies d'accès aux équipements dédiés aux gens du voyage (selon cartographie à délibérer)

7 - Equipements et animations scolaires, sportifs et socio-culturels

⊙ Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, CLIS)

⊙ Mise en réseau des équipements et coordination des projets relatifs à la lecture publique et à l'animation socioculturelle

⊙ Soutien aux activités associatives, culturelles, sportives, de loisirs, scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes de Montesquieu, seule ou en partenariat avec les communes et les associations, contribue à l'animation du territoire. Elle soutient, financièrement et techniquement, les associations y concourant.

8 - Petite enfance, Enfance, Jeunesse

⊙ Petite enfance

- L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion des structures et des services d'intérêt communautaire destinés à la petite enfance (Structures multi accueil, crèches familiales, Relais assistantes maternelles, Lieu d'Accueil Enfants Parents et toute autre structure dès lors qu'elle contribue au projet communautaire d'accueil de la petite enfance).

⊙ Enfance-jeunesse

- Elaboration, adaptation et animation du projet éducatif global

- Coordination du réseau des acteurs éducatifs (Responsables et animateurs des ALSH, Accueils périscolaires, Points rencontres jeunes, personnels des établissements scolaires...) afin d'initier des actions et projets en direction de l'enfance et de la jeunesse.

- Mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de l'enfance et de la jeunesse

- Dans le cadre des politiques partenariales, notamment avec la CAF et la MSA, piloter le contrat enfance-jeunesse intercommunal.

⊙ Prévention

- Coordination des acteurs de la prévention et de la sécurité dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

- Développement d'actions de prévention et d'éducation à la sécurité

9 - Action sociale

⊙ Service Emploi communautaire : accompagnement des demandeurs d'emploi et mise en œuvre de toute action de lutte contre le chômage

⊙ Actions d'insertion par l'économie (PLIE, chantiers d'insertion, chantiers école)

⊙ Mission Locale

⊙ Actions sociales permettant de mutualiser et d'harmoniser les moyens mis à disposition de l'animation sociale : études, réalisation et gestion de projets intercommunaux à caractère social (en matière de gérontologie, de mise en réseau des aides ménagères, ...)

⊙ Etude et réalisation d'un Schéma d'Accueil des Gens du Voyage dans le respect du Schéma Départemental.

Création, accès et desserte, financement et gestion directe ou indirecte de l'aire d'accueil et des aires de sédentarisation sur le territoire communautaire

10 - Tourisme

⊙ Accueil, animation et promotion du territoire communautaire

11 - Incendie et secours

⊙ Participation au financement de nouveaux centres d'intervention protégeant les communes membres

12 - Adhésion à des structures de coopération intercommunale

⊙ La Communauté de Communes pourra adhérer à des structures de coopération intercommunale, à des établissements publics intercommunaux, ainsi qu'aux ententes, conventions et conférences intercommunales, par délibération du Conseil de Communauté prise à la majorité simple.

13 - Signature et gestion des procédures contractuelles

⊙ La Communauté de Communes est habilitée à signer et à gérer toute procédure contractuelle (Europe, Etat, Région, Département...) relevant de ses compétences.

14 - Groupements de commandes

⊙ La Communauté de Communes est habilitée à constituer, coordonner et faire partie de groupements de commandes, notamment avec et au bénéfice des communes membres.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 45 membres.

<i>Communes</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>
Ayguemorte les Graves	2
Beautiran	3
Cabanac et Villagrains	3
Cadaujac	5
Castres Gironde	3
Isle Saint Georges	2
La Brède	4
Léognan	10
Martillac	3
Saint Médard d'Eyrans	3
Saint Morillon	2
Saint Selve	2
Saucats	3

ARTICLE 5 : LE BUREAU

La Communauté de Communes élit en son sein un Bureau, composé du Président et de Vice-Présidents dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le Président et le Bureau pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Le Conseil de Communauté crée des commissions temporaires ou permanentes. Chaque commune sera représentée par au moins un délégué dans chaque commission. Les membres des Commissions sont les conseillers de la Communauté.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET DU PRESIDENT

Le Conseil de Communauté, organe délibérant, exerce toutes les fonctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du budget,
- l'examen des comptes-rendus d'activité et le vote du compte administratif.

Le Président, organe exécutif, exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes. Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel. Il convoque et préside les réunions du Conseil de Communauté. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont constituées par :

1. des produits de la fiscalité propre
2. la dotation globale de fonctionnement, des compensations et autres concours financiers de l'Etat,
3. les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales,
4. le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
5. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
6. le produit des emprunts,
7. le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
8. les produits des dons et legs,
9. toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DE RECEVEUR

La fonction de Receveur de la Communauté de Communes sera exercée par Monsieur le Trésorier de Castres-Gironde.

Annexe : Cartographie des voiries d'intérêt communautaire

Jointe

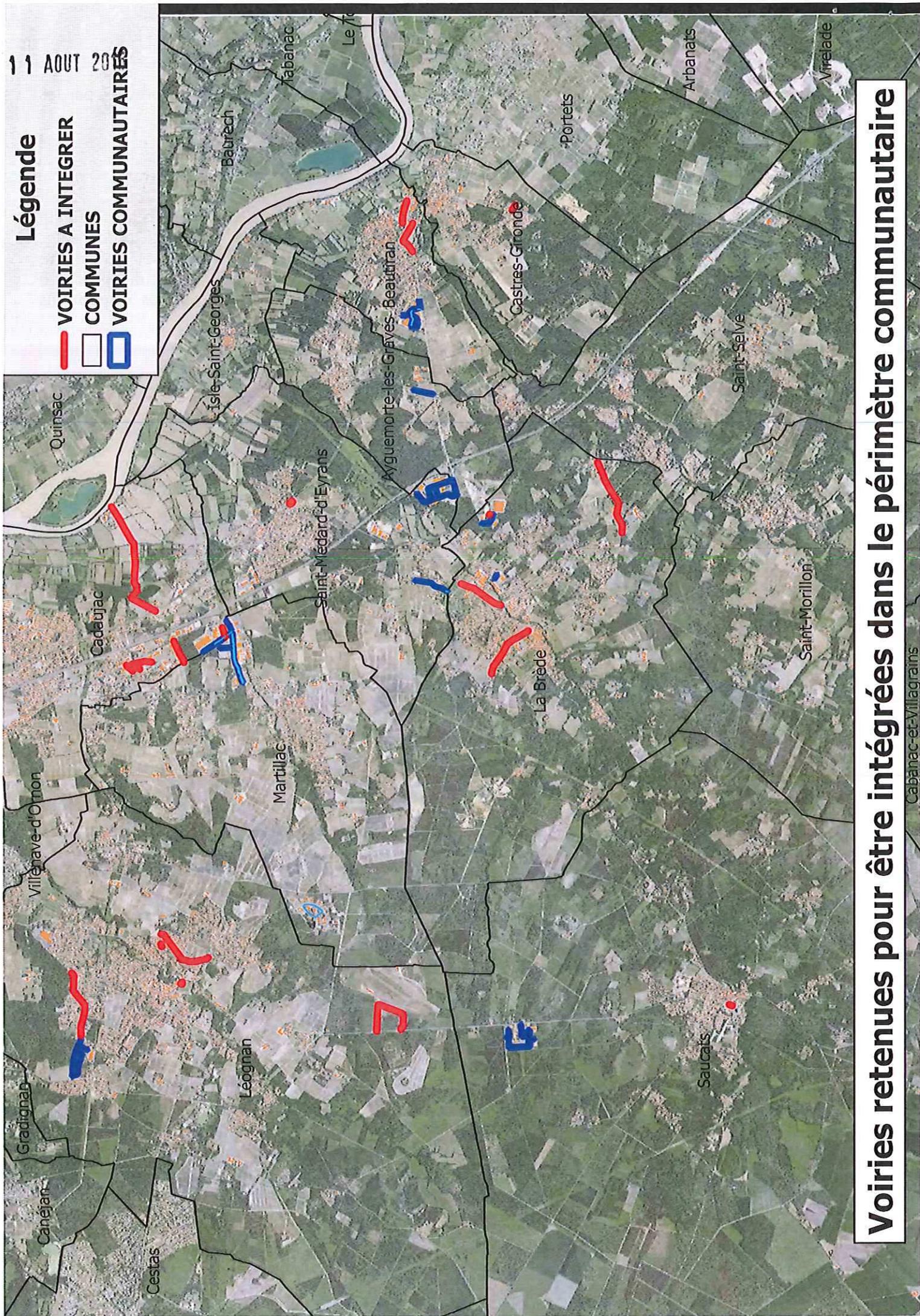
11 AOUT 20

Légende

— VOIRIES A INTEGRER

□ COMMUNES

□ VOIRIES COMMUNAUTAIRES



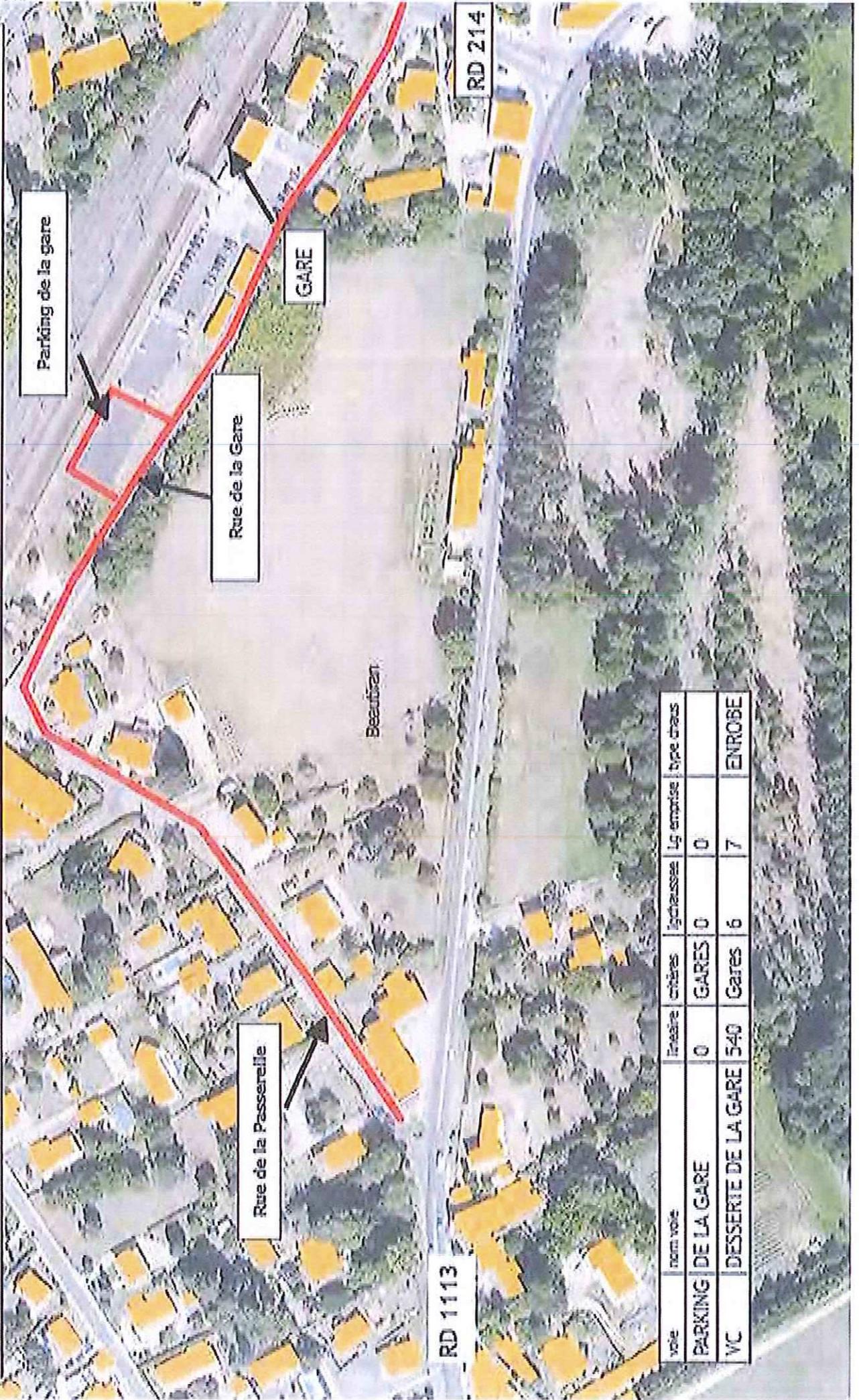
Voiries retenues pour être intégrées dans le périmètre communautaire

Voiries retenues pour être intégrées dans le périmètre communal

affaire actuelle	
Total Voirie communautaire 2013	
578	
540	
0	
630	
0	
0	
360	
1 232	
2 955	
2 524	
0	
0	
1 000	

Voirie Retenue						
Nom de la voie	linéaire	Critères	lg chaussée	lg emprise	parkings	Tot
rue de la gare, rue de la passerelle	540	gares	6	7	OUI	
rue du port	350	Accès ZA	5	7		
Chemin du port de l'Esquillot	2000	Autres	5,5	8		
rue de Cantinole	114	ZA	6	10		
allée Laroche	175	Voies intérieures ZA	5	8		
rue de Touleyre	370	Voies intérieures ZA	6	8		
chemin de la Morelle	360	Accès ZA	5,5	8		
Allée des Violettes	137	Accès ZA	5,2	8		
chemin des artisans	93	Accès ZA	6	10		
Avenue Capdeville	900	Collège	6	10	OUI	
Avenue de Rambaud	1200	Collège	5,5	7		
Allées des Lettres Persannes	600	Accès ZA	5	8		
Déchèterie Arnahurt	20	Accès ZA	6	8		
Chemin de Bel air	1000	Accès ZA	6,6	10		
rue de la ferme de Richemont	500	collège	7	10		
Chemin de Branon	440	collège	5,5	10		
Avenue de Cadaujac Parking bus	60	collège	7,6	9	OUI	
parking de covoiturage		covoiturage			OUI	
Contournement Aéroport	1100	Aéroport	5,5	10		
Parking de la gare		gares			OUI	
Chemin de l'Éalise	50	covoiturage	4	6	OUI	

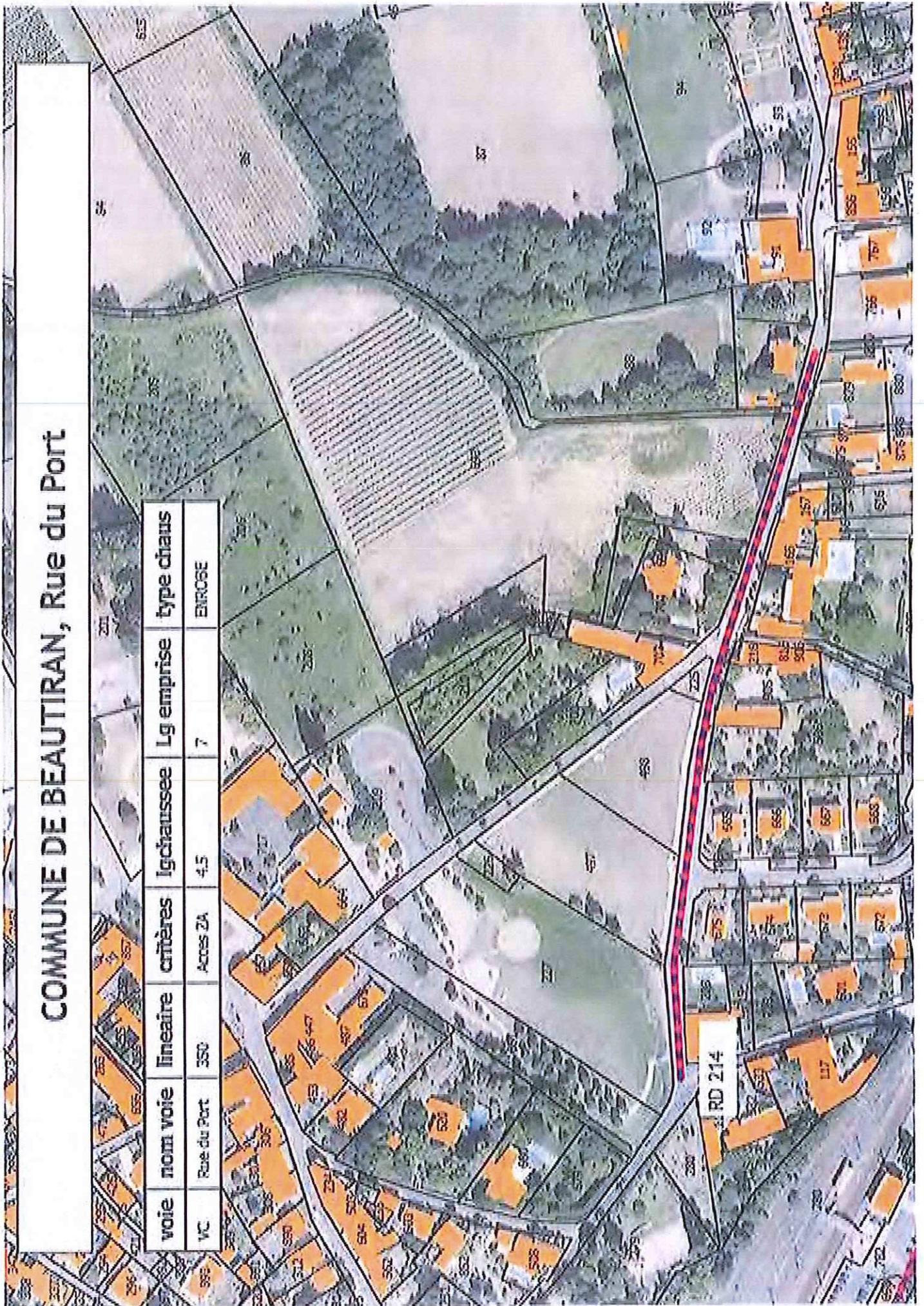
COMMUNE DE BEAUTIRAN, Rue de la Gare et Rue de la Passerelle



voie	nom voie	linéaire	crônes	lignes	lg	emprise	type	chaus
PARKING	DE LA GARE	0	GARES	0	0			
VC	DESSERTE DE LA GARE	540	Gares	6	7		ENROBE	

COMMUNE DE BEAUTIRAN, Rue du Port

voie	nom voie	lineaire	critères	Igchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	Rue du Port	350	Acces ZA	4.5	7	ENROSE

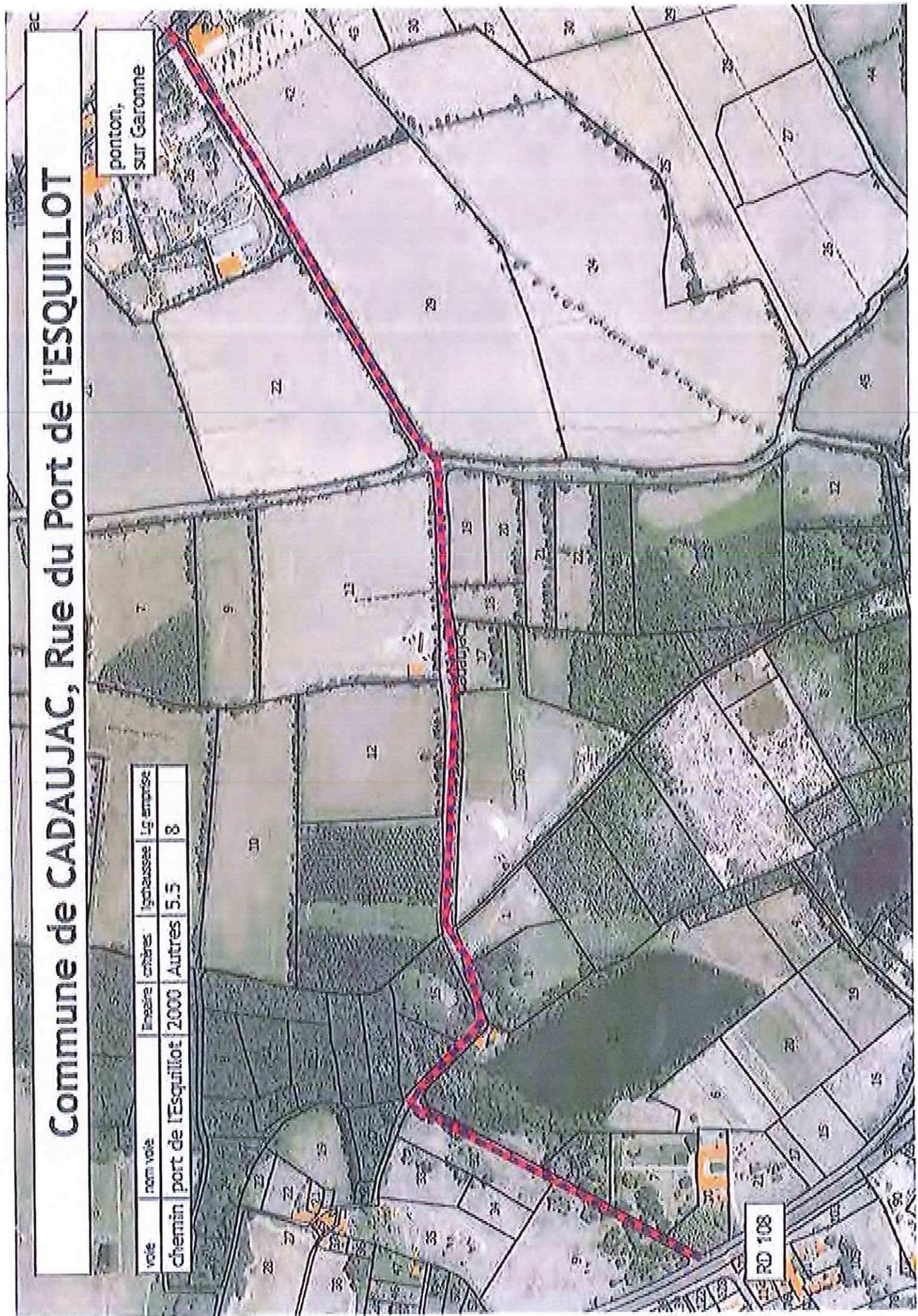


Commune de CADAUJAC, Rue du Port de l'ESQUILLOT

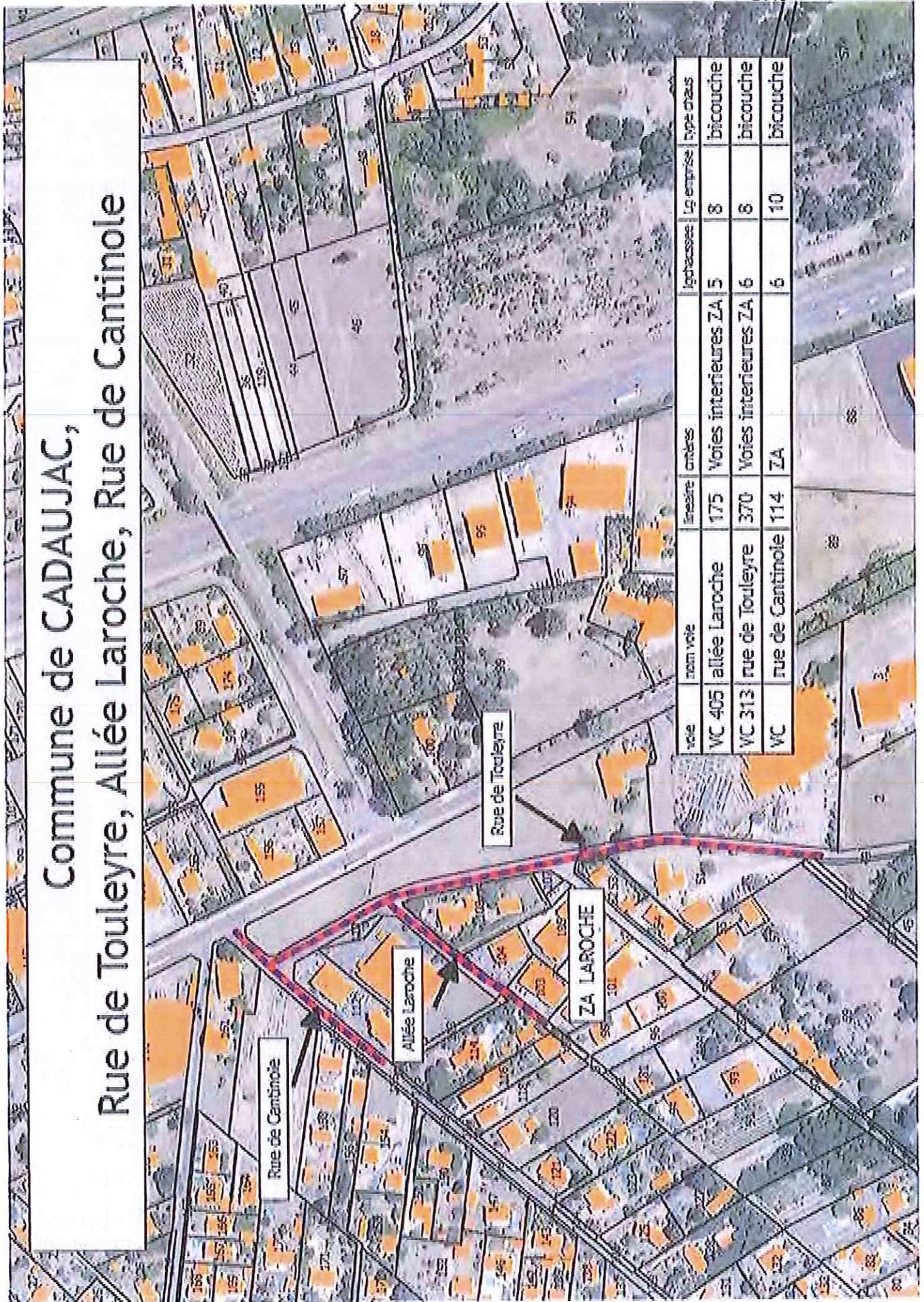
ponton,
sur Garonne

voie	nom voie	linéaire côtiers	lignes autres	lg amorce
chemin	port de l'Esquillot	2000	5.5	8

RD 108

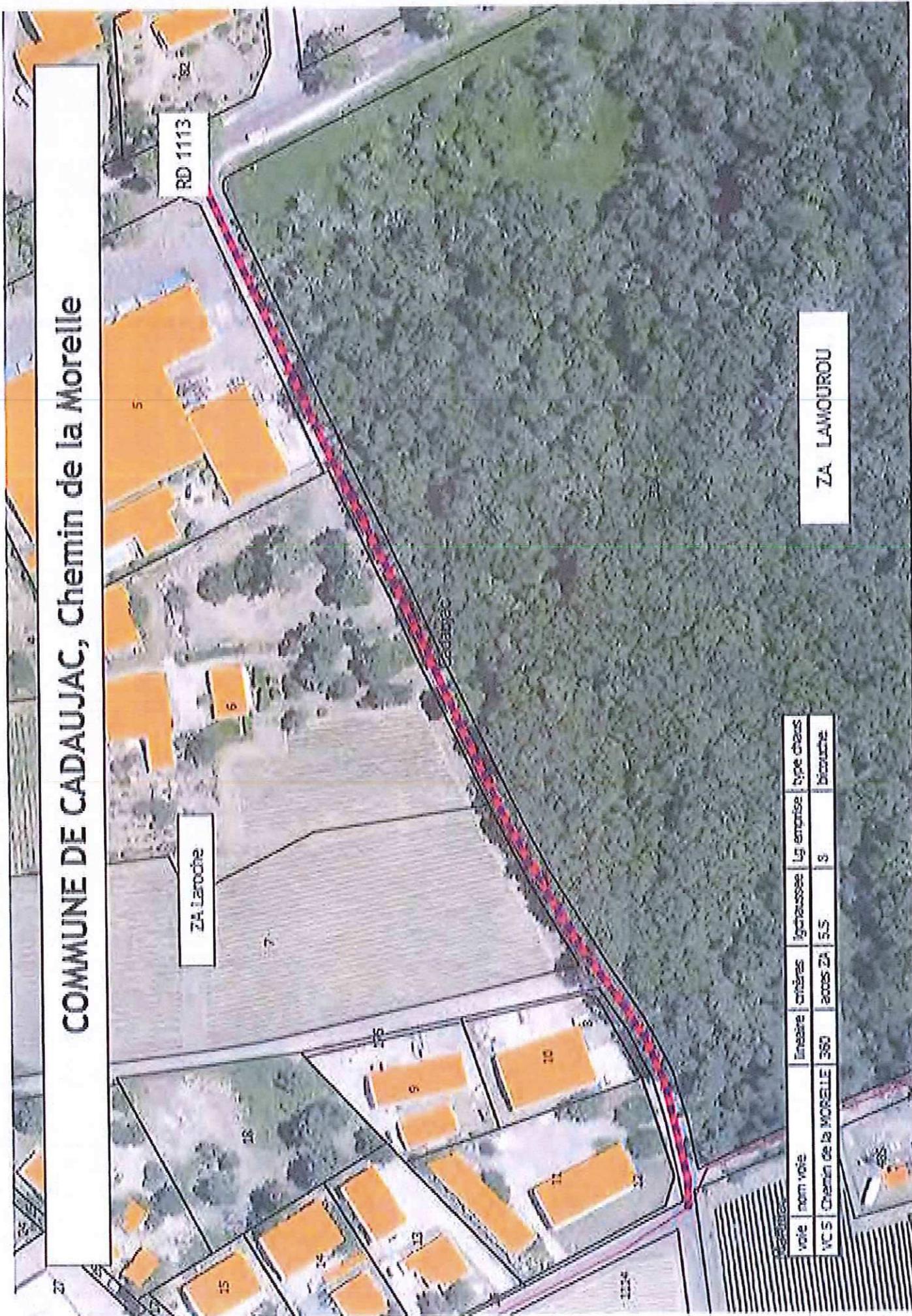


Commune de CADAUJAC,
Rue de Touleyre, Allée Laroche, Rue de Cantinole



voie	nom voie	surface	catégorie	logements	Lg emprise	type d'haus
VC 405	allée Laroche	175	Voies intérieures ZA	5	8	bicouche
VC 313	rue de Touleyre	370	Voies intérieures ZA	6	8	bicouche
VC	rue de Cantinole	114	ZA	6	10	bicouche

COMMUNE DE CADAUJAC, Chemin de la Morelle



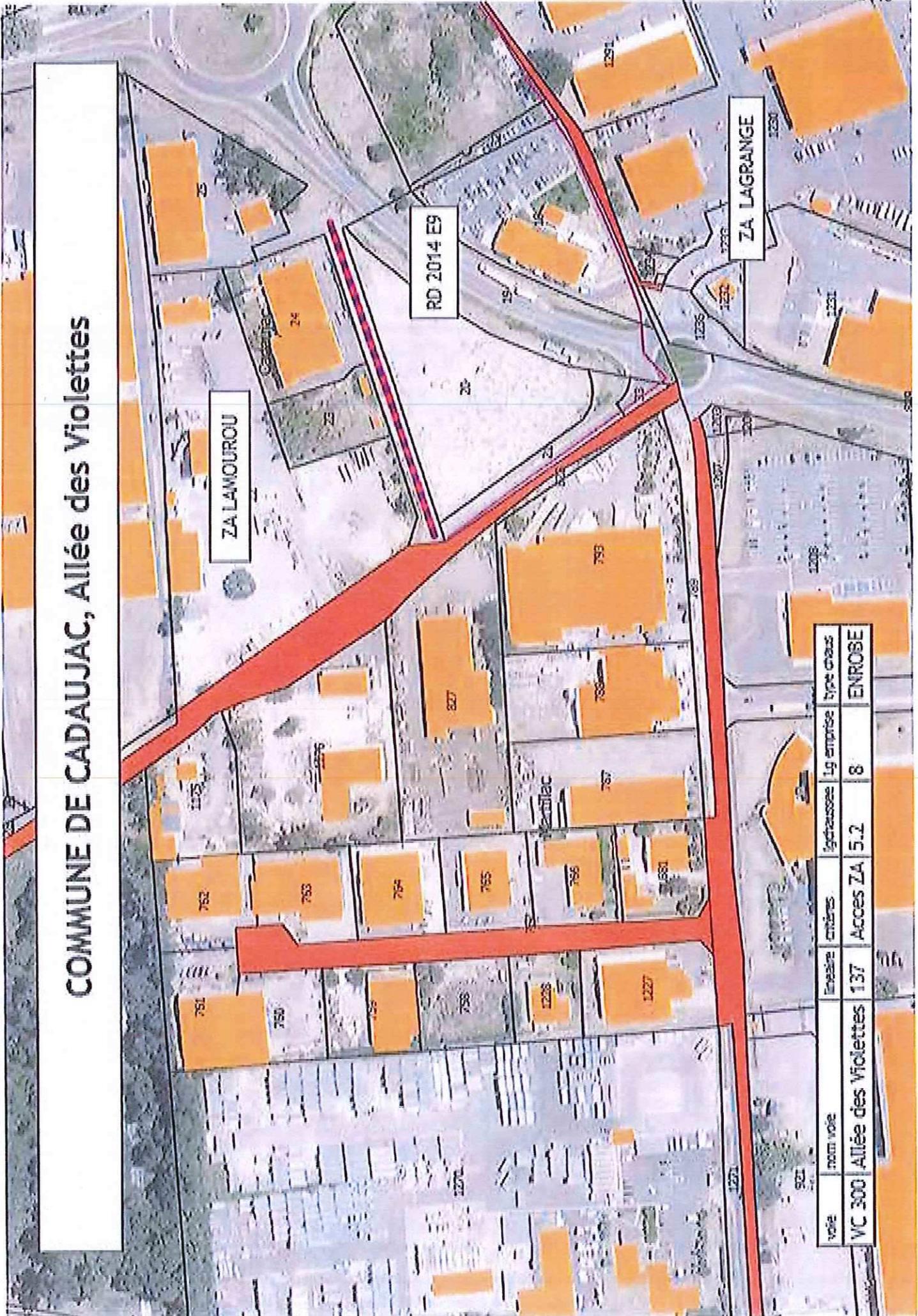
RD 1113

ZA Laroche

ZA LAWOURDU

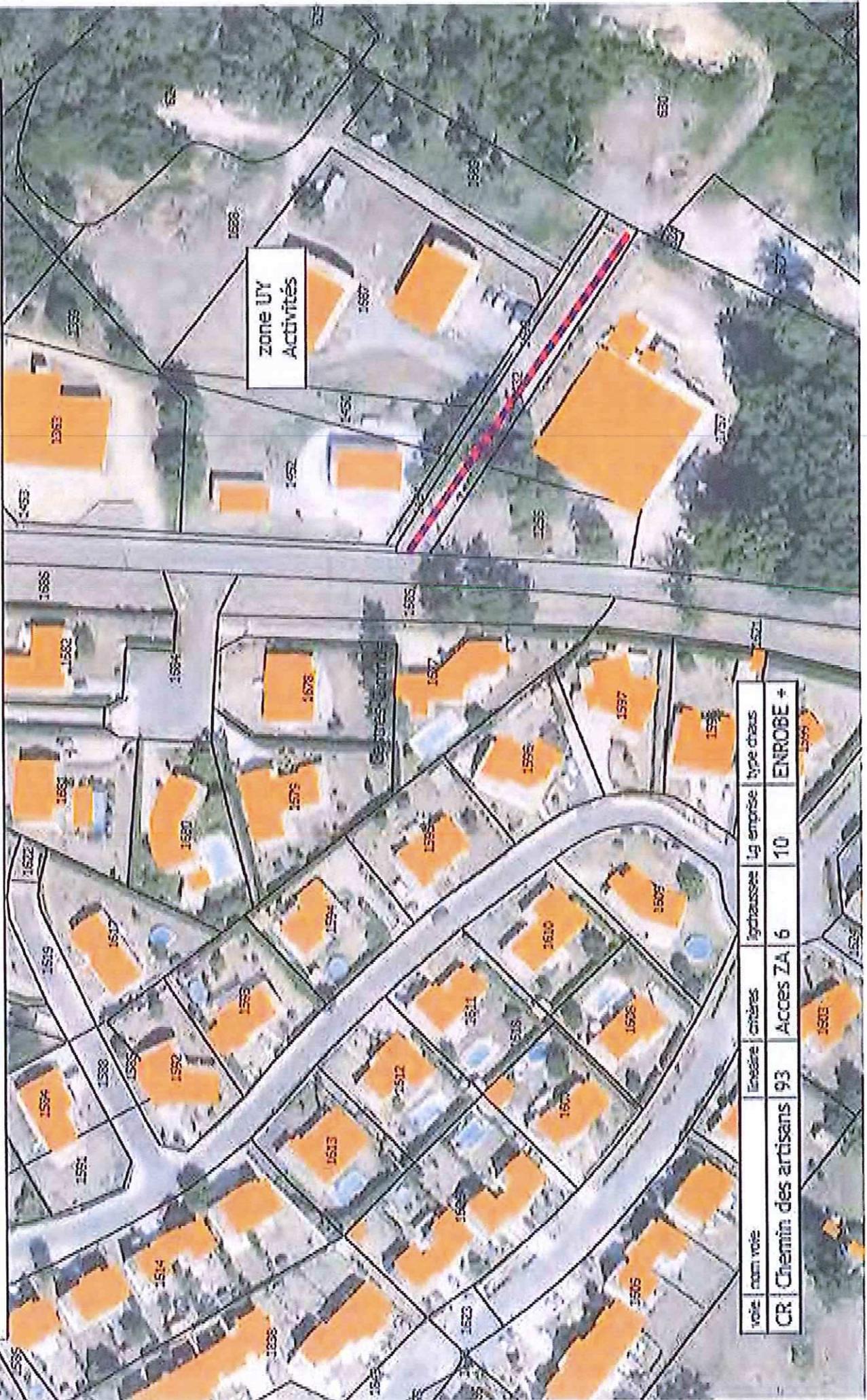
voie	nom voie	linéaire	crânes	hydraulique	Lg emprise	type chauss
VC 5	Chemin de la MORELLE	360	accès ZA	S.S	8	bicouche

COMMUNE DE CADAUJAC, Allée des Violettes



voie	nom voie	surface mètres	épaisseur	lg emprise	type chaos
VC 300	Allée des Violettes	137	Acces ZA	5.2	8
					ENROSE

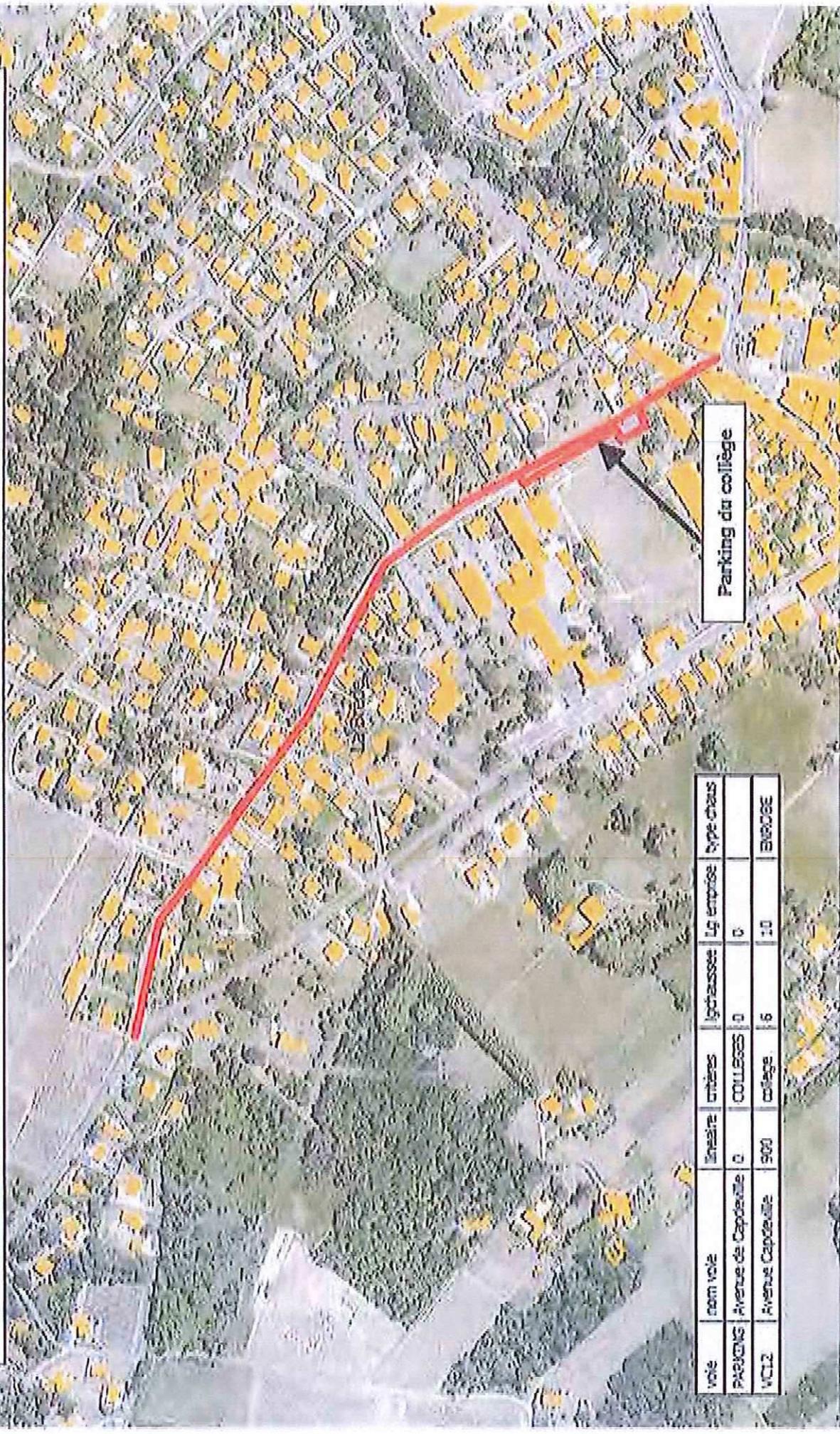
COMMUNE DE CASTRES GIRONDE, Chemin des Artisans



zone UY
Activités

voie	nom voie	Encadrement	catégorie	largeur	longueur	type
CR	Chemin des artisans	93	Accès ZA	6	10	ENROBE +

COMMUNE DE LA BREDE, Avenue de Capdeville



voie	nom voie	linéaire	entiers	lignes	lg	emprise	type	chaus
PA001MS	Avenue de Capdeville	0	COLLEGES	0	0			
VC12	Avenue Capdeville	900	collège	6	1.0			BR00SE

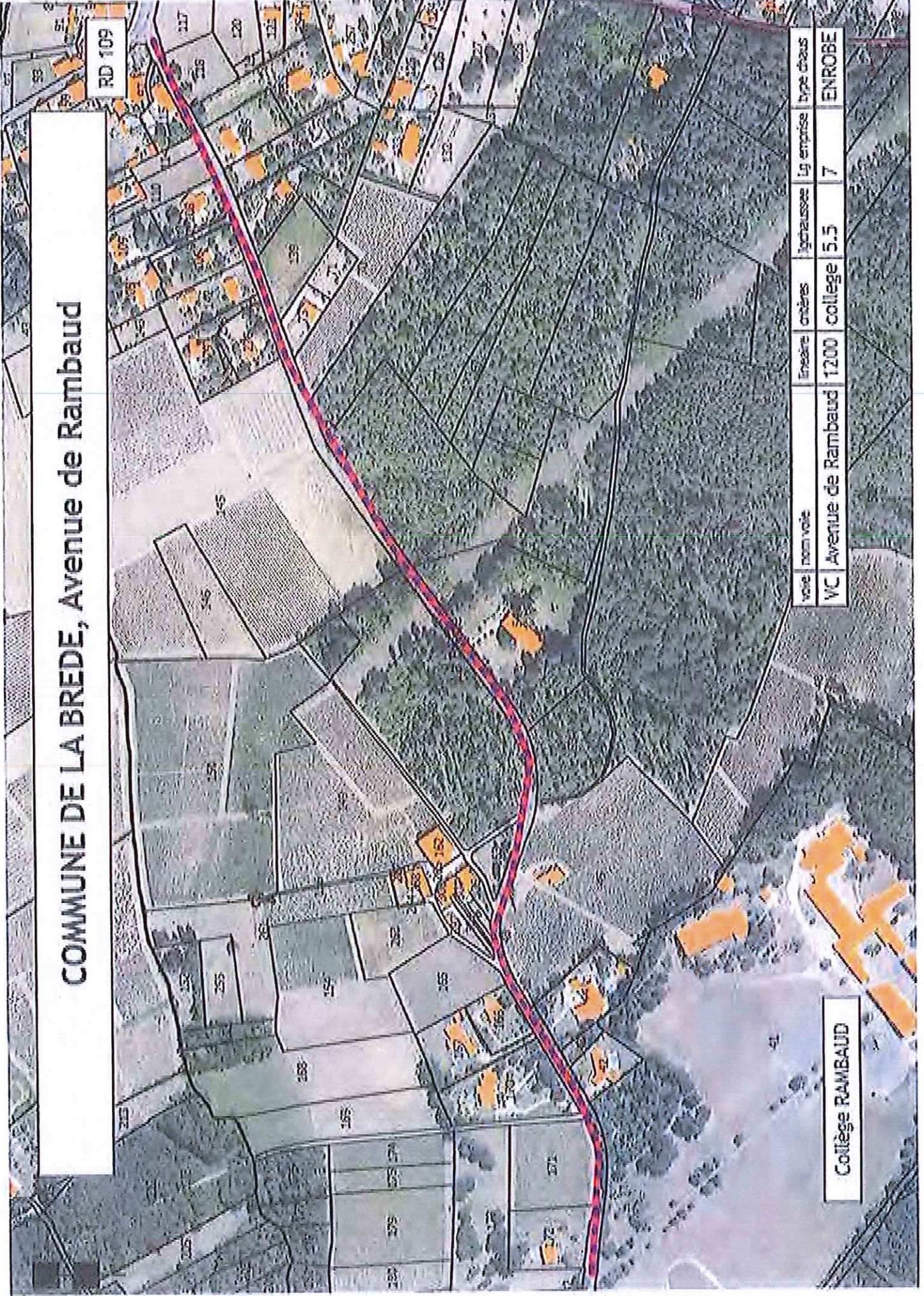
Parking du collège

COMMUNE DE LA BREDE, Avenue de Rambaud

RD 109

Collège RAMBAUD

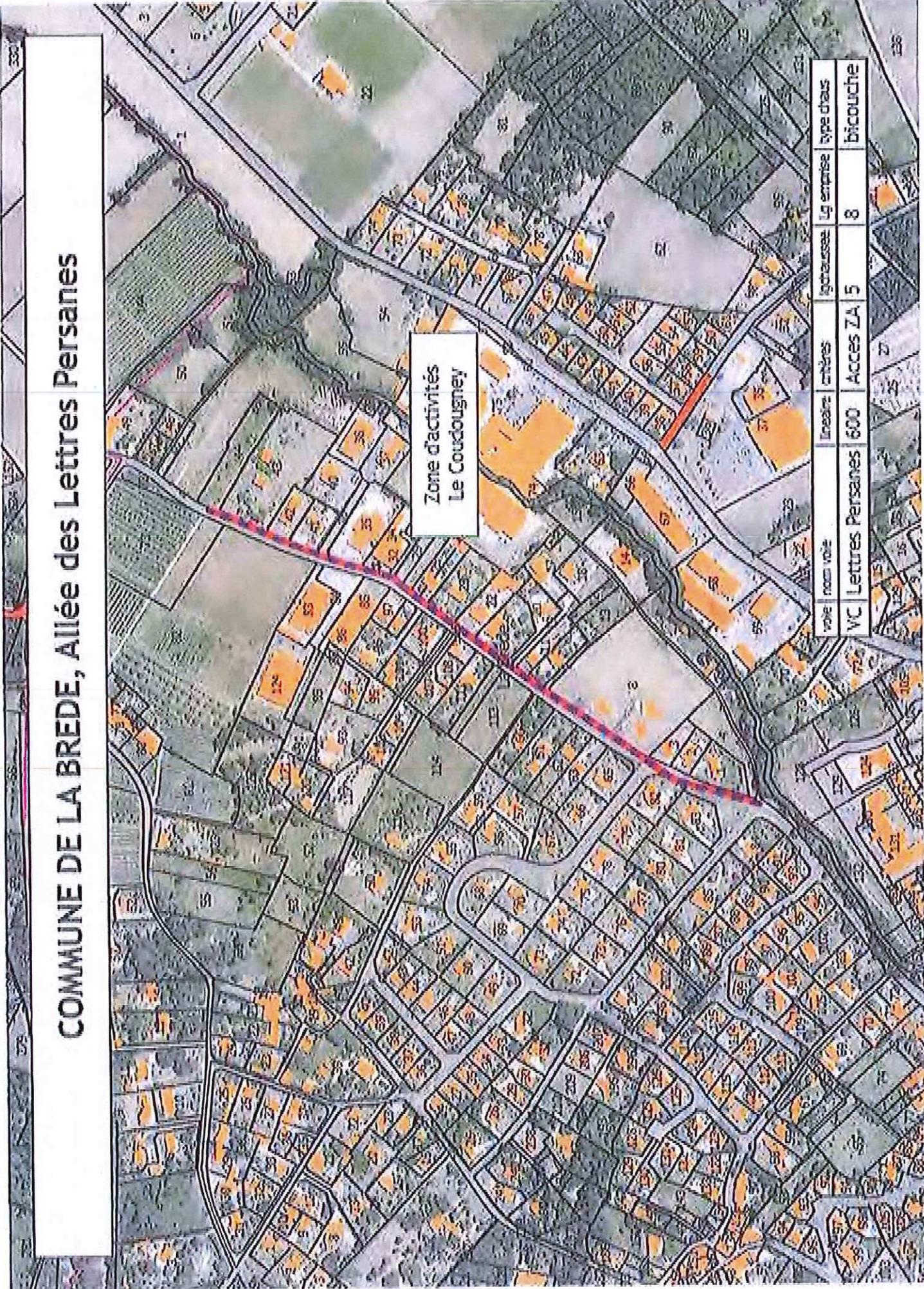
voie	nom voie	Écrans	cratères	lg chaussée	lg emprise	type d'abus
WC	Avenue de Rambaud	1200	collège	5.5	7	ENROBE



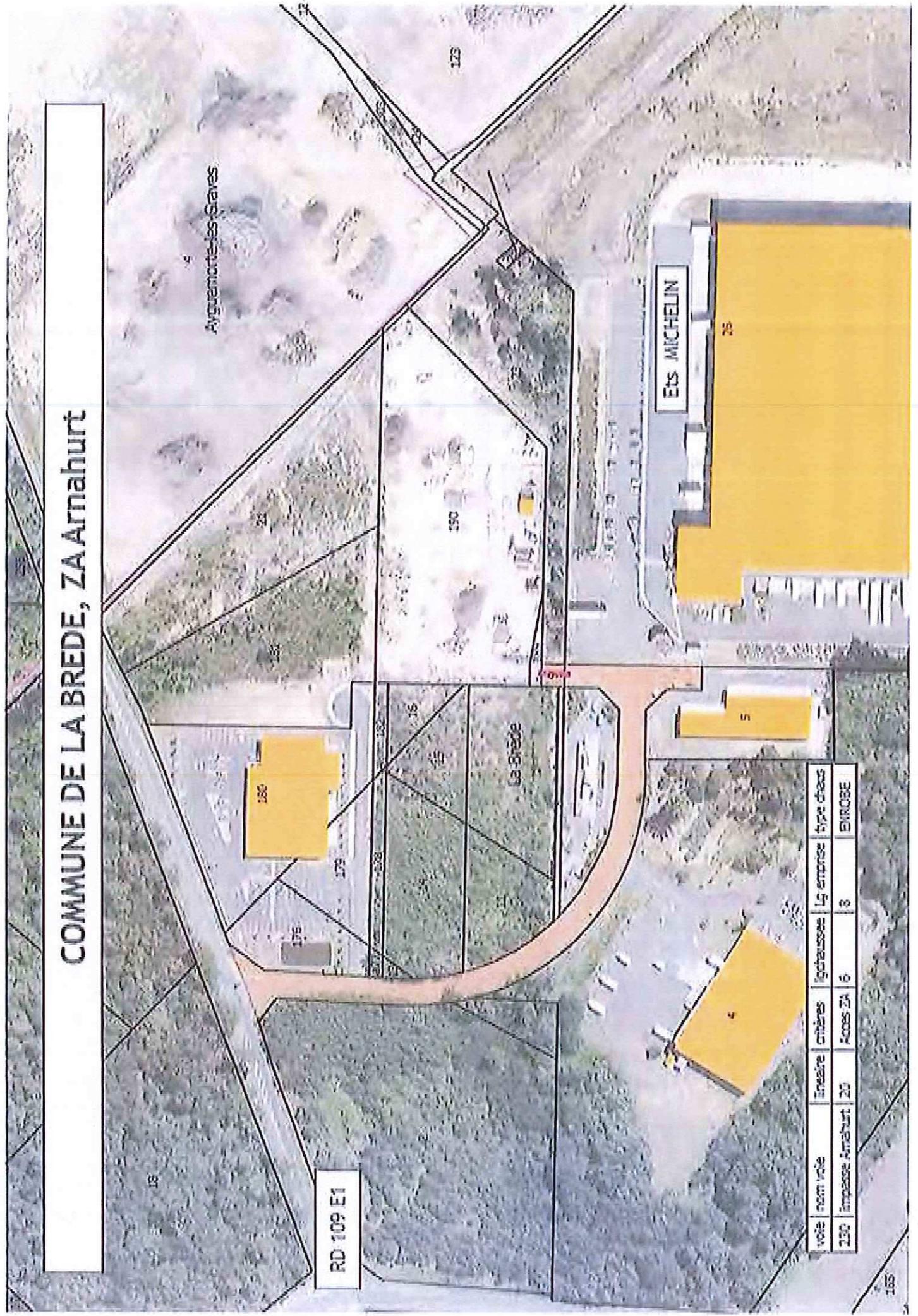
COMMUNE DE LA BREDE, Allée des Lettres Persanes

Zone d'activités
Le Coudouney

voie	nom voie	linéaire	catégorie	lg chaussée	lg emprise	type d'ouvr
VC	Lettres Persanes	600	Acces ZA	5	8	bicouche



COMMUNE DE LA BREDE, ZA Arnahurt



Augmenter les Graves

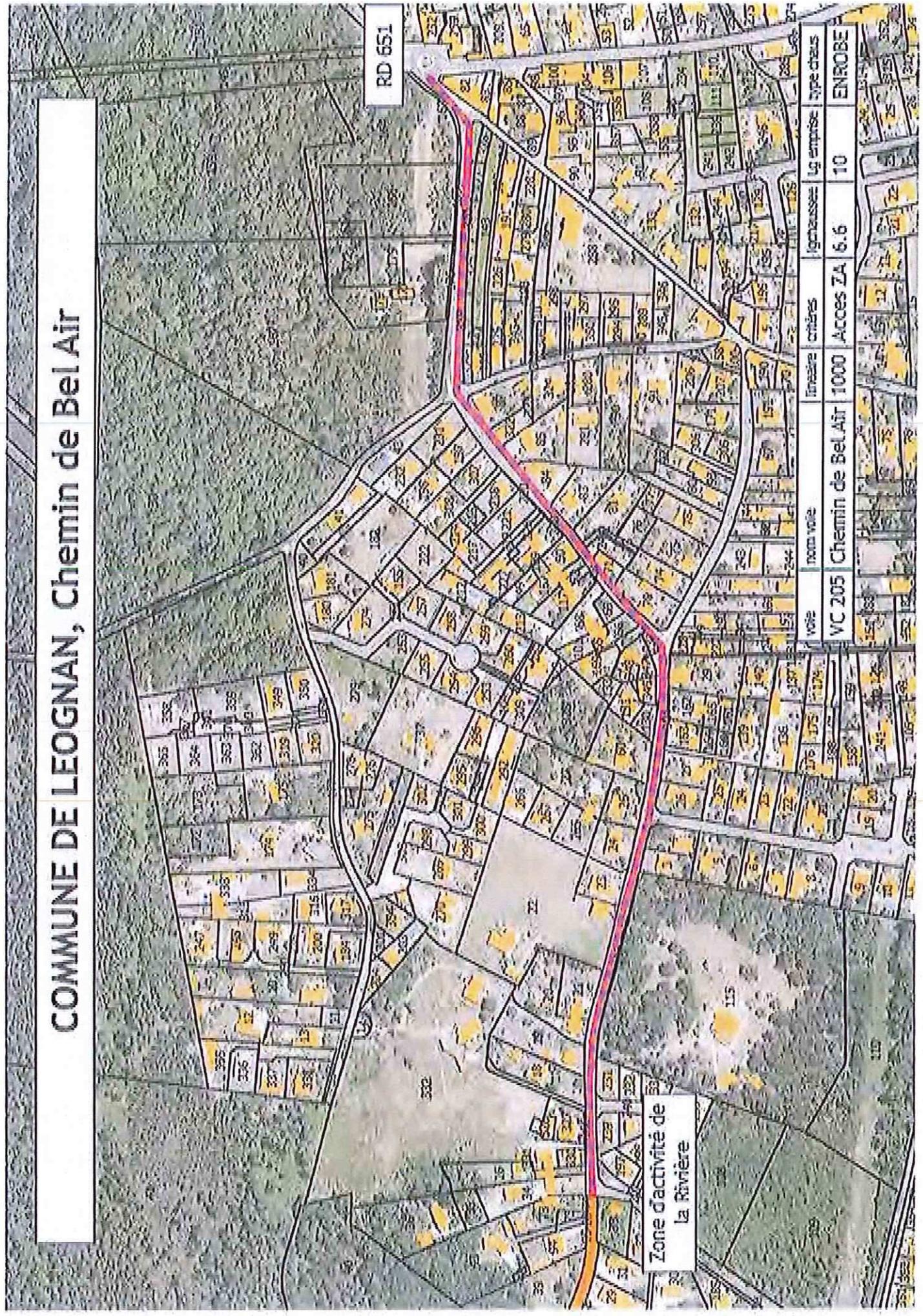
RD 109 E1

EDS MICHELIN

La Breda

voie	nom voie	mesure	critères	lgchaussee	lg emprise	type d'us
230	Impasse Arnahurt	20	Acces ZA	6	8	ENROBE

COMMUNE DE LEOGNAN, Chemin de Bel Air



RD 651

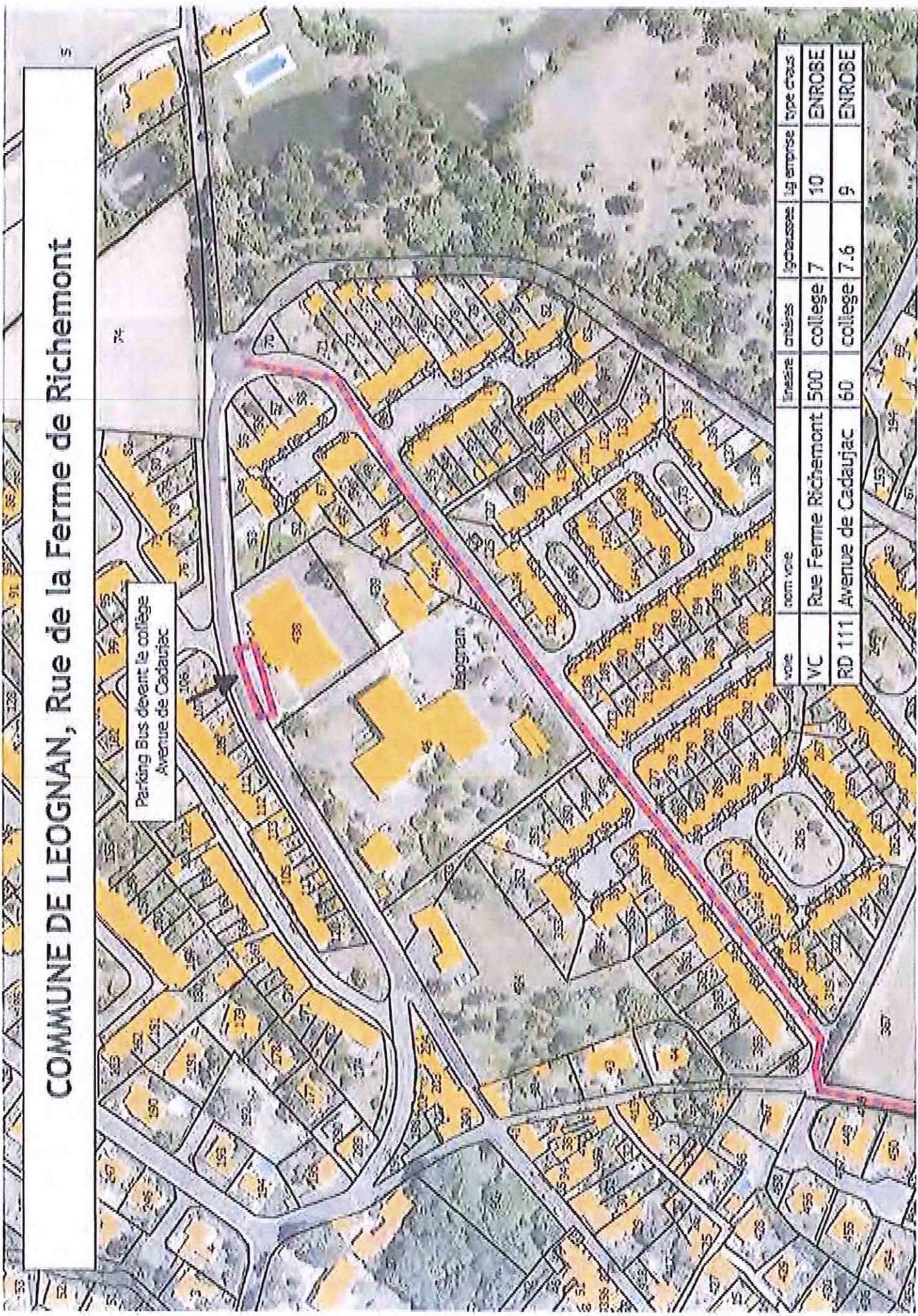
Zone d'activité de la Rivière

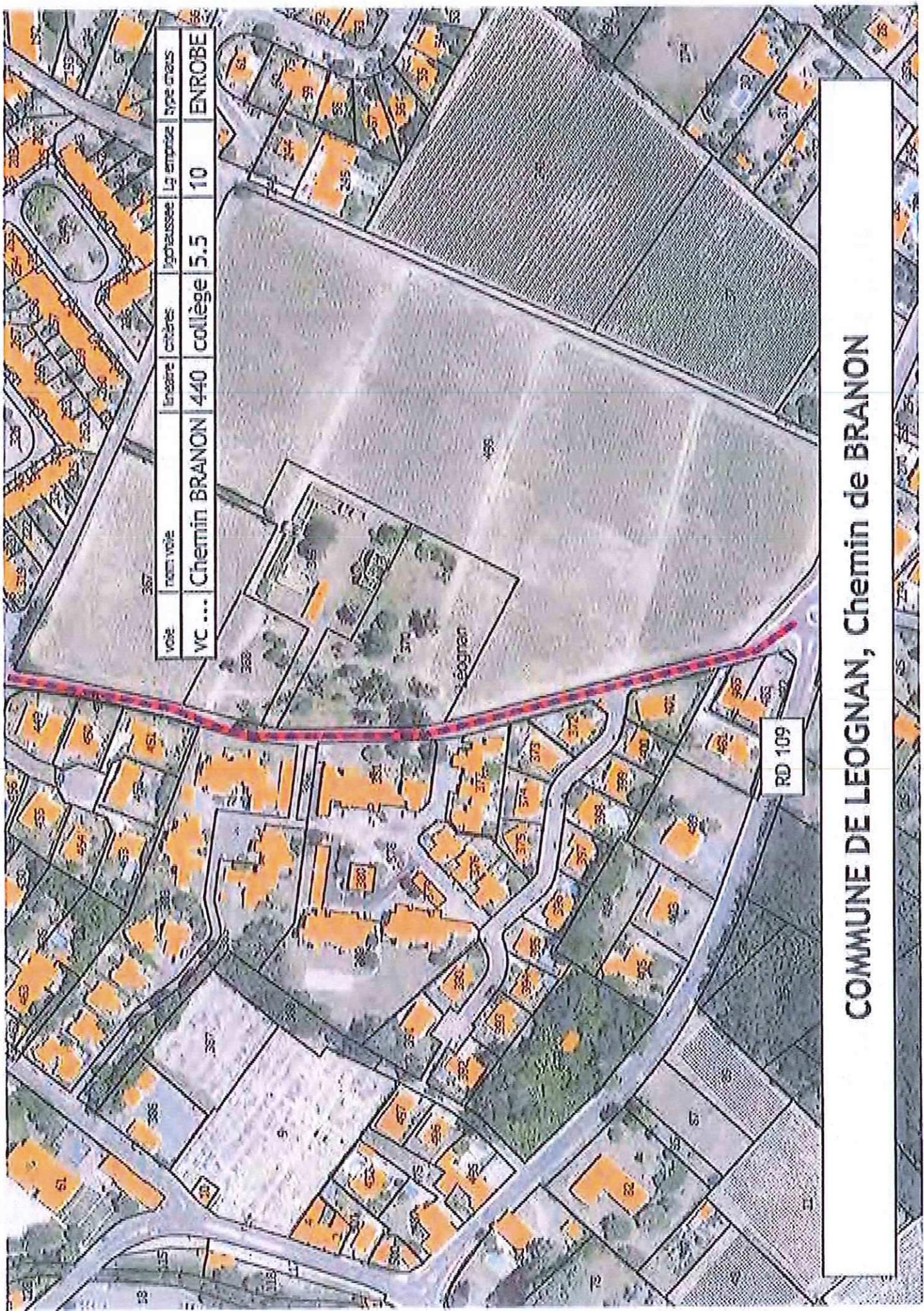
voie	nom voie	linéaire	critères	lg chaussée	lg emprise	type chaus
VC 205	Chemin de Bel Air	1000	Acces ZA	6.6	10	ENROBE

COMMUNE DE LEOGNAN, Rue de la Ferme de Richemont

Parking Bus devant le collège
Avenue de Cadaujac

voie	nom voie	linéaire	créées	écartées	lg emprise	type cras
VC	Rue Ferme Richemont	500	college	7	10	ENROSE
RD 111	Avenue de Cadaujac	60	college	7.6	9	ENROSE

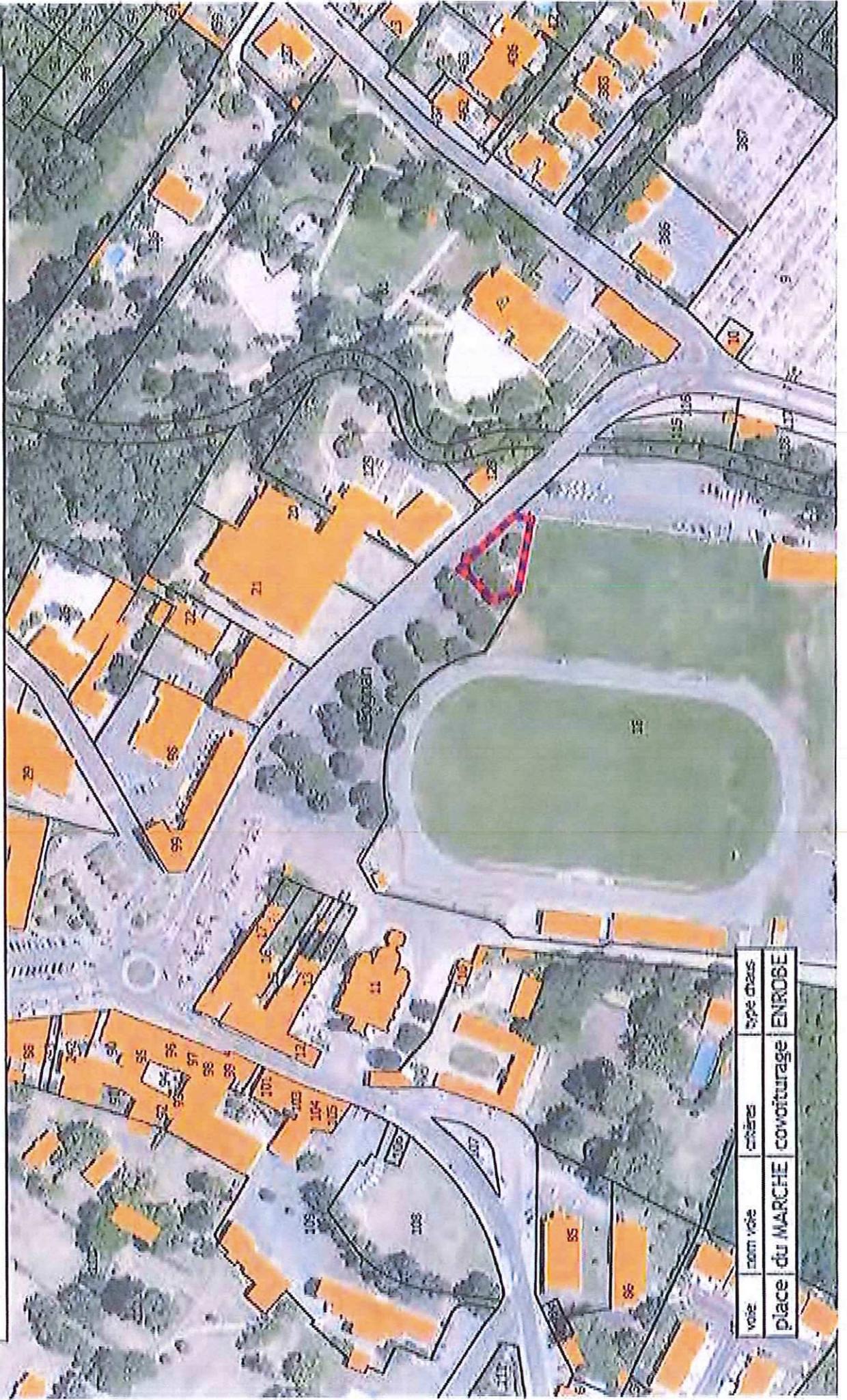




voie	nom voie	longueur	cotées	logées	La emprise	type crans
VC ...	Chemin BRANON	440	collège	5.5	10	ENROBE

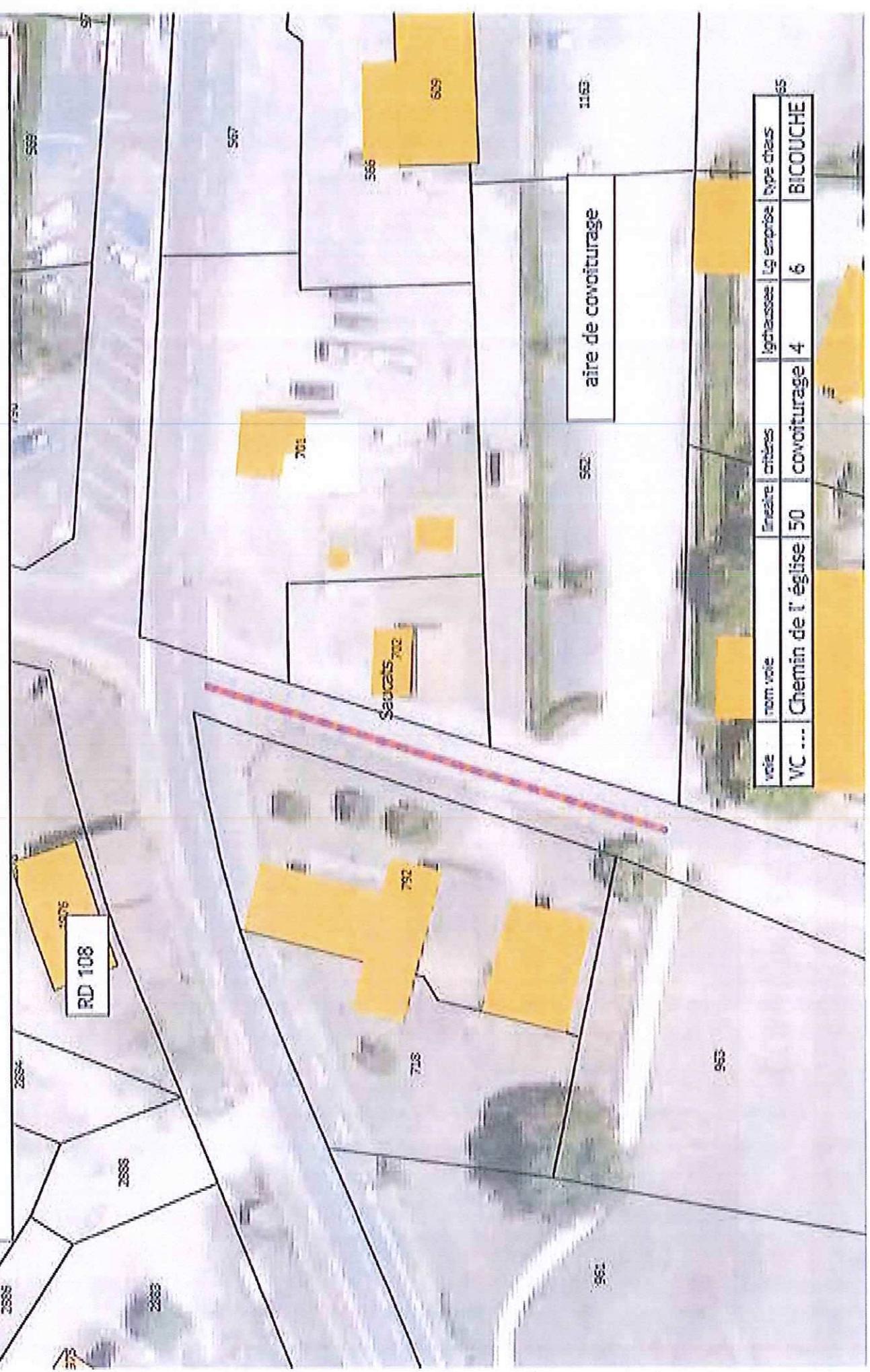
COMMUNE DE LEOGNAN, Chemin de BRANON

COMMUNE DE LEOGNAN, Parking de covoiturage



voie	nom voie	catégorie	type d'usage
	place du MARCHE	covoiturage	ENROSE

COMMUNE DE SAUCATS, Chemin de l'Eglise

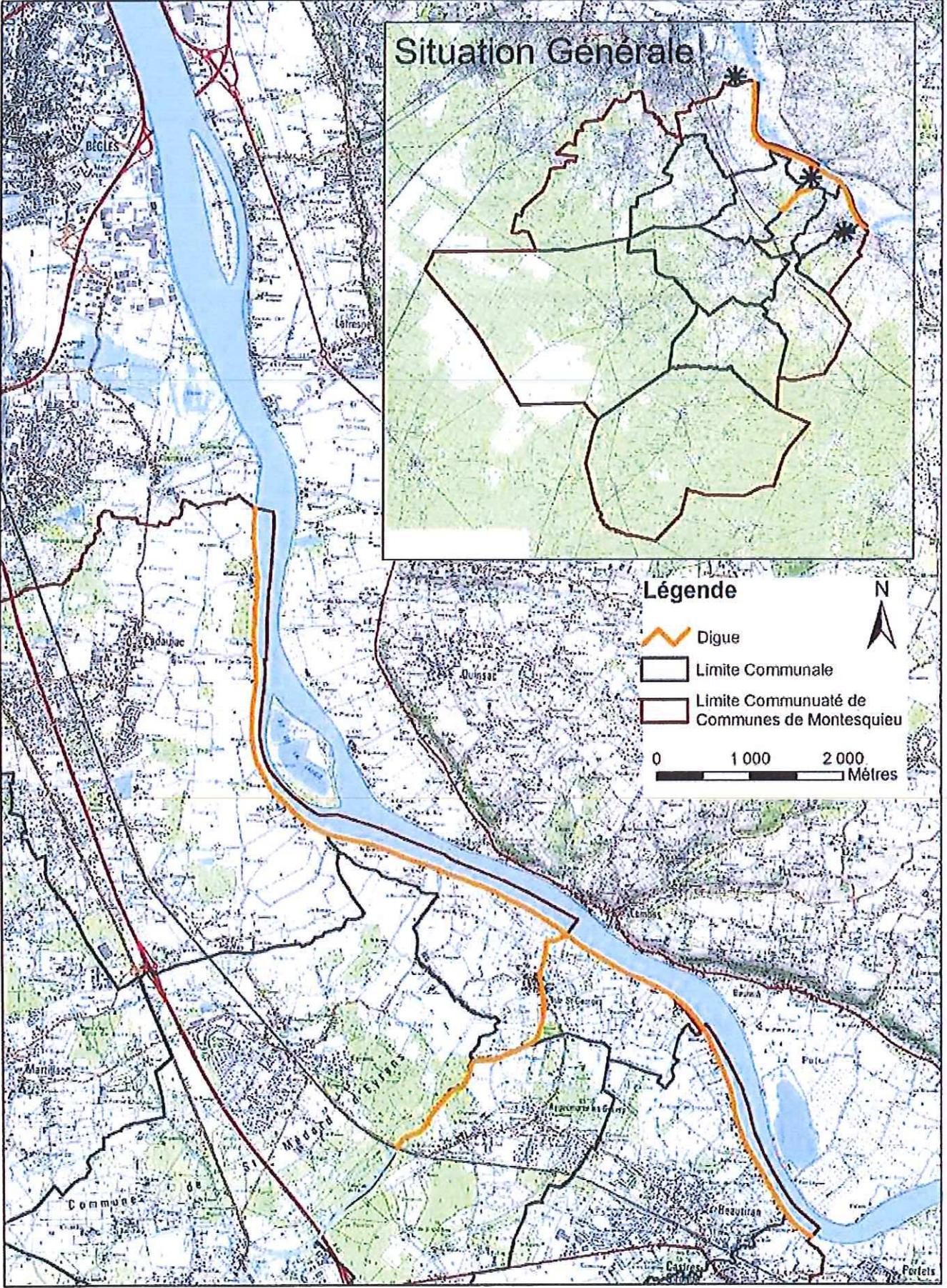


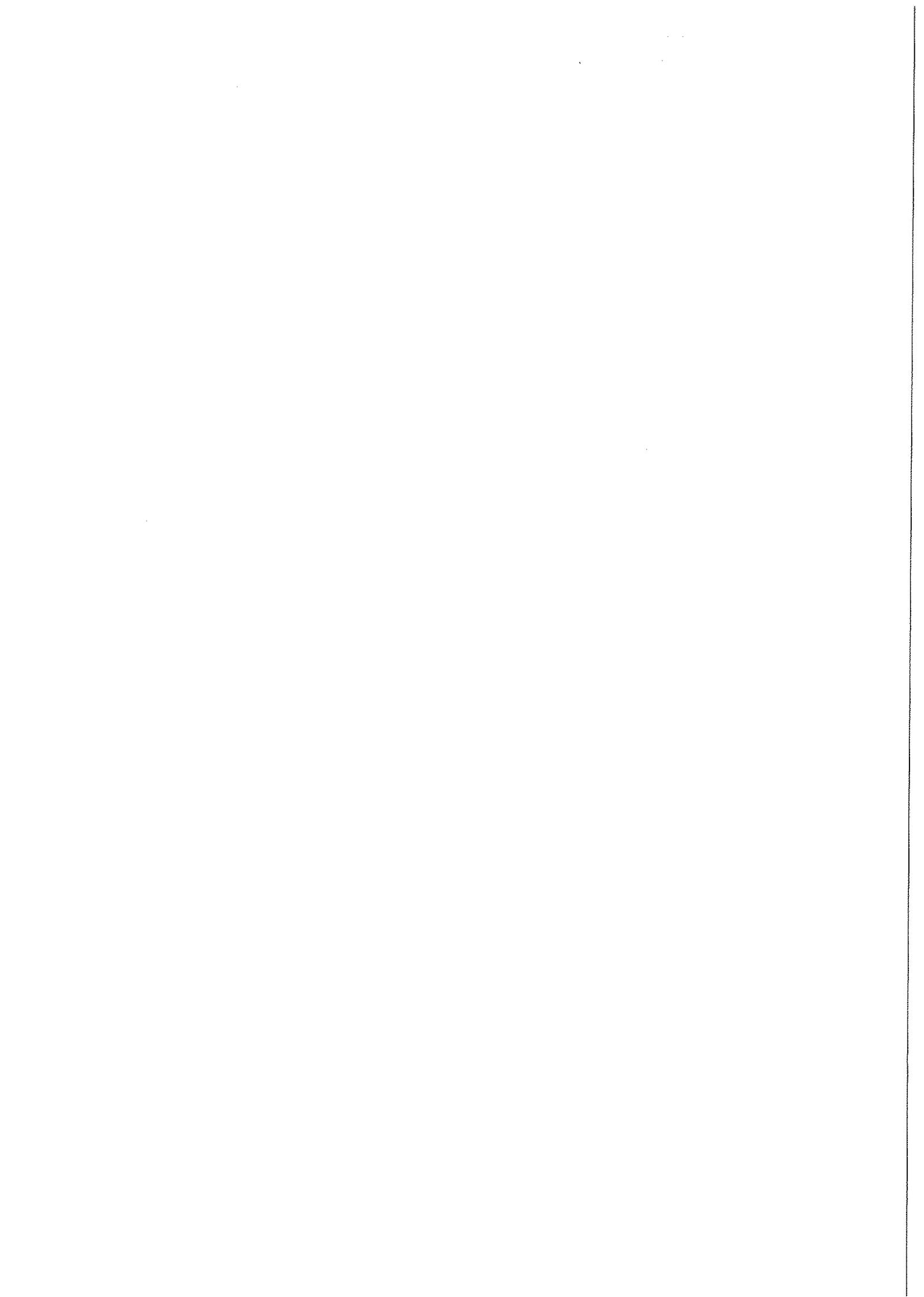
RD 108

Saucats 702

aire de covoiturage

voie	nom voie	linéaire	criblées	lg hausses	lg emprise	type chaus
VC ...	Chemin de l'église	50	covoiturage	4	6	BICOUCHE





.REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**CDU n° 033-2010 - 0011**

-:-:-

La convention n° 11 du 16 juillet 2012 entre :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI), Bureau Zonal du Patrimoine représenté par la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont au 89 cours Dupré de Saint Maur à BORDEAUX, ci-après dénommée(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'ensemble immobilier enregistré dans chorus sous le n° AQU/145239 a fait l'objet d'une convention en date du 16 juillet 2012. Il convient de rajouter à cette convention d'utilisation d'autres bâtiments, en conséquence, elle se trouve modifiée comme suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Il convient de rajouter au Bâtiment D1 faisant l'objet de la convention 033-2010-011 les bâtiments indiqués dans l'annexe globale ci-jointe. Cet ensemble immobilier est cadastré sous le numéro de parcelle SE 0127 pour une superficie totale de 49 977 m² et immatriculé sous le numéro CHORUS AQUUI/145239.

Article 2

Ration d'occupation

L'article 5 est modifié selon les données reprises dans l'annexe globale ci-jointe, ainsi que le ratio d'occupation des différents bâtiments à usage de bureaux et la performance immobilière à y apporter pour le bâtiment H immatriculé dans chorus AQUUI/145239/221414/12.

Article 3

L'article 11 est modifié comme suit :

En supplément du loyer budgétaire existant déjà pour le bâtiment D1 immatriculé dans chorus AQUUI 145239/223939/14 d'un montant annuel de 347 721 euros, il conviendra d'ajouter un loyer budgétaire pour le bâtiment H immatriculé dans chorus AQUUI 145239/221414/12 d'un montant annuel de 216 605 euros et pour le bâtiment J immatriculé dans chorus AQUUI 145239/427234/31 d'un montant annuel de 126 603 euros, payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

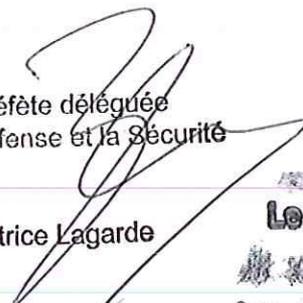
La première échéance devra être réglée à compter du 1^{er} octobre 2015 dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 16 juillet 2012 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du Domaine,

La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité

Béatrice Lagarde

Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~

Jean-Michel BEDECARRAX

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Visa du Contrôleur Financier

